

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MAHANI 100
N° 13.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO BAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31
NO ME 1951.

| ABONNEMENTS | | | ABONNEMENTS ET ANNONCES | | ANNONCES ET AVIS | |
|--|---------|----------|---|--|---|--------|
| | UN AN | SIX MOIS | | | | |
| Etablissements français de l'Océanie. | 120 fr. | 65 fr. | Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'imprimerie à Papeete. | | Annonces judiciaires : la ligne..... | 8 fr. |
| France et territoires d'Outre-mer..... | 125 fr. | 70 fr. | PAIX DE NUMÉRO : 5 francs. Les abonnements et les annonces sont payables d'avance. | | Les mêmes, renouvelées : la ligne.... | 4 fr. |
| Stranger..... | 175 fr. | 85 fr. | | | Annonces commerciales et avis divers. | 10 fr. |
| | | | | | Les mêmes renouvelées..... | 5 fr. |
| | | | | | Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc..... | 5 fr. |

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

| | Pages |
|---|-------|
| 1951 20 mars Loi n° 51-342 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les dispositions de la loi du 21 juillet 1949 modifiant l'article 363 du code pénal. (Arrêté de promulgation n° 616 j. du 11 mai 1951)..... | 202 |
| 20 mars Décret approuvant la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 16 novembre 1950 instituant un code des contributions directes. (Arrêté de promulgation n° 632 a.p.a. du 17 mai 1951)..... | 203 |
| 20 mars Décret n° 51-364 réglementant les loyers commerciaux dans les Etablissements français de l'Océanie. (Arrêté de promulgation n° 632 a.p.a. du 17 mai 1951)..... | 209 |

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

| | |
|--|-----|
| 1951 20 mars Loi n° 51-355 relative à la composition et au fonctionnement du conseil économique. (J.O.R.F. n° 72 du 24 mars 1951, page 7971)..... | 211 |
| Circulaire ministérielle n° 3.265 PEL/S concernant la validation des services de stage et des services auxiliaires pour le droit à pension..... | 213 |
| Circulaire ministérielle n° 299 PEL/S relative au rappel des agents ayant fait l'objet d'une mesure de titularisation, des dispositions permettant aux intéressés de faire valider leurs services auxiliaires..... | 214 |
| Circulaire ministérielle n° 17.342 PEL/BE concernant la situation au regard de la sécurité sociale de certains agents des cadres locaux..... | 215 |

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

| | |
|---|-----|
| 1951 14 mai Décision n° 614 c. arrêtant la liste des électeurs et constituant le bureau de vote spécial de Papeete pour les élections à la commission administrative paritaire du corps des administrateurs..... | 215 |
| 14 mai Arrêté n° 615 d.f.c.l. portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires du budget de la France d'outre-mer..... | 215 |
| 14 mai Arrêté n° 617 f.c. ordonnant un prélèvement sur la caisse de réserve pour couvrir le versement du territoire au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer..... | 217 |
| 14 mai Arrêté n° 618 l.p. tendant à réprimer le gaspillage de l'eau..... | 217 |
| 17 mai Arrêté n° 631 a.p.a. portant désignation des membres de la commission de recensement général des votes à l'assemblée représentative du 6 mai 1951..... | 218 |
| 17 mai Arrêté n° 632 co. rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 16 novembre 1950, relative au code des impôts directs..... | 218 |
| 19 mai Arrêté n° 639 a.e. modifiant la composition de la commission de surveillance des prix..... | 219 |
| 19 mai Arrêté n° 645 c. relatif à la prostitution à Moorea... .. | 219 |
| 21 mai Arrêté n° 650 f.c. annulant un ordre de recette..... | 219 |
| 21 mai Arrêté n° 651 f.c. annulant un ordre de recette..... | 220 |
| 21 mai Arrêté n° 632 co. rendant exécutoires des rôles supplémentaires et de régularisation des patentes (fixes et proportionnelles), des 10 % C.C., de la taxe sur les chiens et avis - exercices 1948, 1949 et 1950... .. | 220 |
| 21 mai Arrêté n° 653 agr. interdisant le stockage du coprah en plein air..... | 220 |
| 21 mai Arrêté n° 655 c. chargeant M. Marchesseau, secrétaire général p.i. du gouvernement, de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant la tournée du gouverneur aux Iles Sous-le-Vent..... | 221 |

| | | |
|--------|---|-----|
| 21 mai | Décision n° 659 c. confiant les fonctions de chef de cabinet p.i. et délégation de signature à M. Bernard Journu, chef de bureau d'administration générale, chef du personnel et chargé du chiffre, durant l'absence de M. Jean Maisonnat, chef de cabinet titulaire..... | 221 |
| 23 mai | Arrêté n° 666 a.p.a. admettant les nommés Mou Youk Lan n° 2662, Tefaatau Elisabeth dite Repeta, Roo a Augia, Bonaventure Mamatui, Manuarii a Tavae, Tetuapuritini a Toromaro, Tetuahira Teaupahere, Belais Joane Parua, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle..... | 221 |
| 23 mai | Arrêté n° 667 a.p.a. portant autorisation de virement de crédit au budget de la commune de Papeete. exercice 1951..... | 222 |
| 23 mai | Arrêté n° 668 p.t.t. fixant le prix des communications radiotéléphoniques interinsulaires dans les Etablissements français de l'Océanie..... | 222 |
| 24 mai | Arrêté n° 670 f.c. fixant la composition des commissions d'adjudications de fournitures destinées aux services administratifs, et des commissions de réception de ces fournitures..... | 223 |
| 26 mai | Arrêté n° 682 do. rendant exécutoire une délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 24 novembre 1950 relative aux droits de consommation sur les tabacs fabriqués.... | 223 |
| | Extraits..... | 223 |

AVIS OFFICIELS

| | |
|---|-----|
| Service des contributions. — Avis..... | 226 |
| Résultats de l'élection du 1 ^{er} avril 1951 - Ile Mataiva (Tuamotu)..... | 226 |
| Croix-Rouge Française. — Résultats des élections des membres du conseil d'administration..... | 226 |
| Enquête de commodo et incommodo. — M. Dave Cave..... | 226 |

PARTIE NON OFFICIELLE

| | |
|-------------------------|-----|
| Annouces diverses | 226 |
|-------------------------|-----|

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 616 j., promulguant un acte du pouvoir central.
(Du 11 mai 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Ensemble la dépêche ministérielle n° 2157 AP/4 du 23 mars 1951,

ARRÊTE

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

La loi n° 51-342 du 20 mars 1951 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les dispositions

de la loi du 28 juillet 1949 modifiant l'article 365 du code pénal (J.O.R.F. du 21 mars 1951, page 2890).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mai 1951

R. PETITBON.

LOI n° 51-342 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les dispositions de la loi du 28 juillet 1949 modifiant l'article 365 du code pénal.

(Du 20 mars 1951).

L'assemblée nationale et le conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 365 du code pénal applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 365. — Quiconque, soit au cours d'une procédure et « en tout état de cause, soit en toute matière en vue d'une « demande ou d'une défense en justice, aura usé de promesses, offres ou présents, de pressions, menaces, voies de « fait, manœuvres ou artifices pour déterminer autrui à faire « ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère, sera, que cette subornation ait ou non « produit son effet, puni d'un emprisonnement d'un à trois « ans et d'une amende de 5 000 à 50.000 frs. ou de l'une de « ces deux peines seulement, sans préjudice des peines plus « fortes prévues aux articles précédents s'il est complice « d'un faux témoignage qualifié crime ou délit ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 mars 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

ARRÊTÉ n° 632 a.p.a., promulguant des actes du pouvoir central.
(Du 17 mai 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

Le décret du 20 mars 1951 approuvant la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 16 novembre 1950 instituant un code de contributions directes (J.O.R.F. n° 69 du 21 mars 1951, page 2899) ;

Le décret n° 51-361 du 20 mars 1951 réglementant les loyers commerciaux dans les Etablissements français de l'Océanie (J.O. R.F. n° 72 du 24 mars 1951, page 2994).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mai 1951.

R. PETITBON.

DÉCRET approuvant la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 16 novembre 1950 instituant un code des contributions directes.

(Du 20 mars 1951).

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 créant une assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 16 novembre 1950 instituant un code des contributions directes ;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 16 novembre 1950 instituant un code des contributions directes.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Océanie et publié au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 mars 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND

DÉLIBÉRATION

de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.

La commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie délibérant conformément au décret 46-2379 du 25 octobre 1946, a, dans sa séance du 16 novembre 1950, adopté la délibération suivante :

Article 1^{er}. — Les impôts directs seront perçus dans le territoire conformément au code ci-annexé.

Art. 2. — La délibération du 15 mai 1950 est et demeure rapportée.

Le Président,
J. MILLAUD.

Un Secrétaire,
Y. MARTIN.

Code des impôts directs

SECTION 1^{re}

DES IMPÔTS DIRECTS

Article 1^{er}. — Les contributions directes auxquelles sont assujettis les Français et Etrangers dans les Etablissements français de l'Océanie seront perçues conformément au présent code.

SECTION II

DE LA CONTRIBUTION DES PATENTES

Art. 2. — Tout individu qui exerce un commerce, une industrie, une profession non exemptée est assujetti à la contribution des patentes.

Art. 3. — La contribution des patentes se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel.

Art. 4. — Les droits proportionnels sont établis d'après la valeur locative des établissements, magasins ou ateliers servant à l'exercice du commerce ou de l'industrie des patentés.

Lorsque les valeurs locatives déclarées ne paraîtront pas en harmonie avec les taux généraux des loyers, cette valeur locative pourra être fixée compte tenu de la valeur locative retenue par la commission d'évaluation de la valeur locative des propriétés bâties pour l'immeuble considéré, et des valeurs locatives des autres immeubles et locaux professionnels situés dans le même quartier, sauf recours du contribuable devant la commission des impôts directs.

Dans tous les cas, les machines et l'ouillage, ainsi que les parties des immeubles affectés à l'habitation personnelle des patentables, ne supporteront pas le droit proportionnel.

Art. 5. — Tout patentable est tenu d'exhiber sa patente toutes les fois qu'il en est requis par les agents de l'autorité.

Les marchandises mises en vente par les individus non munis de patente et vendant hors de leur domicile seront saisies ou séquestrées aux frais du vendeur, à moins qu'il ne donne caution suffisante jusqu'à la présentation de sa patente ou la production de la preuve que la patente a été délivrée. Si l'individu non muni de patente exerce au lieu de son domicile, il sera dressé procès-verbal qui sera transmis immédiatement au chef du service des contributions.

Dans les deux cas, l'individu sera passible à titre de pénalité du double de la patente (droit fixe et droit proportionnel) du commerce ou de la profession à laquelle il se sera livré. En outre, s'il est français, il sera inscrit d'office sur le rôle des contributions.

Art. 6. — L'exercice de plusieurs industries ou commerces distincts dans un même local est imposable du droit fixe entier pour l'industrie ou le commerce assujetti au droit le plus élevé et d'un demi-droit pour chacune des autres professions exercées.

Par exception, les patentes-licences et les patentes de commissionnaire, d'exportateur et d'importateur sont toujours taxées au droit fixe entier.

Le quantum du droit proportionnel sera dans tous les cas celui de la profession taxée au droit proportionnel le plus élevé.

Art. 7. — L'exercice d'une même industrie ou d'un même commerce dans divers locaux situés dans une même localité est imposé du droit fixe entier pour l'établissement principal et du demi-droit pour chacun des autres établissements.

Tous les locaux concourent à former la valeur locative d'après laquelle sera établi le droit proportionnel.

Art. 8. — Les patentes sont personnelles ; toutefois la patente délivrée à une société en nom collectif sert à tous les membres concourant au genre de commerce ou d'industrie pour lequel la société est formée.

Les sociétés ou compagnies anonymes ayant pour but une entreprise industrielle ou commerciale sont imposées à un seul droit fixe, sous la désignation de l'objet de l'entreprise, sans préjudice du droit proportionnel.

La patente assignée à ces sociétés ou compagnies ne dispensent aucun de leurs sociétaires ou actionnaires du paiement des droits de patente à plein tarif auxquels ils pourraient être personnellement assujettis pour l'exercice d'une industrie particulière.

Cette dernière disposition est applicable aux gérants et associés solidaires des sociétés en commandite.

Les associés en commandite ne sont pas assujettis à la patente à titre personnel.

Art. 9. — La contribution des patentes est due pour l'année entière par tous les individus exerçant au mois de janvier une profession imposable, et jusqu'au 31 décembre de l'année en cours pour ceux qui débutent en cours d'année. Elle est payable d'avance, et peut être payée par trimestre.

En cas de cession d'établissement, la patente sera, sur la demande du cédant, transférée gratuitement à son successeur, sur le vu de l'acte de cession, sous réserve de la réglementation concernant les étrangers.

En cas de fermeture des magasins, boutiques et ateliers pour une cause quelconque, les droits seront dus jusqu'à la fin du semestre en cours, à condition d'en aviser le service avant l'expiration du semestre ; dans les cas suivants : décès, faillite déclarée, liquidation judiciaire, expulsion administrative ou judiciaire, les droits ne seront dus que jusqu'à la fin du mois en cours, à condition d'en aviser le service avant la fin du mois.

Ceux qui entreprennent après le mois de janvier une profession sujette à patente ne doivent la contribution qu'à partir du premier du mois dans lequel ils ont commencé à exercer leur industrie.

Les patentés qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession d'une classe supérieure à celle qu'ils exerçaient d'abord, ou qui transportent leur établissement dans une localité donnant lieu à une patente plus élevée, sont tenus de payer au prorata un supplément de droit fixe à partir du premier jour du mois courant.

Il est également dû un supplément de droit proportionnel pour les patentables qui prennent des maisons ou locaux d'une valeur locative supérieure à celle des maisons ou locaux pour lesquels ils ont été primitivement imposés, par ceux qui entreprennent une profession passible d'un droit proportionnel plus élevé, et par ceux dont la valeur locative des locaux professionnels est augmentée en cours d'année. Ce supplément est dû depuis le début du mois en cours.

Dans les cas prévus aux alinéas précédents, les patentés sont tenus d'adresser avant l'expiration du mois suivant, au service des contributions ou aux agents désignés à l'article 13 ci-après une demande de modification d'imposition sur imprimés prévus au dit article 13. A défaut, leurs impôts seront majorés, à titre de pénalité, du double du droit annuel compromis. En cas de fausse déclaration, la majoration sera du quintuple du droit annuel compromis.

Art. 10. — Les formules de patentes sont remises aux intéressés sur production de la quittance du premier trimestre.

Art. 11. — Les patentés de toutes catégories, inscrits aux rôles supplémentaires, seront tenus d'acquitter le montant exigible de leur patente sur liquidations émises par anticipation.

Art. 12. — Ne sont pas soumis à la patente :

1°) Les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ;

2°) Les maîtres-ouvriers des corps de troupes salariés par ces services, en ce qui concerne l'exercice de leur fonctions ;

3°) Les professeurs de belles-lettres, sciences et arts d'agrément, les chefs d'institutions, les maîtres de pensions, les instituteurs primaires ;

4°) Les éditeurs de feuilles périodiques ;

5°) Les artistes dramatiques ;

6°) Les habitants et cultivateurs, seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités, et pour la vente du bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraisent ;

7°) Les propriétaires ou fermiers de marais salants ;

8°) Les pêcheurs, même lorsque la barque qu'ils montent leur appartient ;

9°) Les plongeurs vendant directement le produit de leur plonge ;

10°) Les écrivains publics ;

11°) Les commis et toutes les personnes travaillant à gages, à façon et à la journée, dans les maisons, ateliers et boutiques de leur profession, ainsi que les ouvriers travaillant chez eux ou chez les particuliers, sans compagnons, apprentis, enseigne ni boutique ; la femme travaillant avec son mari, les enfants non mariés travaillant avec leur père et mère, ni le simple manœuvre dont le concours est indispensable à l'exercice de la profession ;

12°) Les loueurs d'immeubles vides ou meublés autres qu'hôteliers ;

13°) Les sociétés coopératives de consommation répondant à la définition de l'article 1^{er} du décret du 28 avril 1920 vendant exclusivement à leurs adhérents et n'attribuant pas au capital versé un intérêt supérieur à 6 % ;

14°) Les syndicats agricoles et les sociétés locales de prévoyance, secours et prêts mutuels agricoles ;

15°) Les agriculteurs préparant eux-mêmes les produits de leur récolte, groupés ou non en sociétés coopératives agricoles de production, sous réserve de se conformer aux règlements concernant des produits agricoles.

Art. 13. — Il est interdit, sous peine de majoration égale aux doubles droits, de se livrer à une activité professionnelle soumise à la contribution des patentes sans s'être munis au préalable de la formule de patente correspondante. Sous réserve d'observation des textes réglementant l'exercice des différentes professions, cette formule sera remise sur remise sur présentation d'une demande rédigée sur imprimés spéciaux (modèle annexe I) :

- pour Tahiti et Moorea par le service des contributions ;
- pour les autres îles par le chef de poste ou l'agent chargé des contributions.

En ce qui concerne les étrangers, les demandes seront

adressées, pour être instruites, au service des contributions sous le couvert des chefs de circonscription.

Art. 14. — Les radiations, pour les personnes cessant l'exercice d'une profession, seront effectuées sur remise aux services ou agents désignés à l'article précédent, d'une demande rédigée sur imprimés spéciaux (modèle annexe I).

Le dépôt des demandes d'inscription, radiation, transfert ou modification sera prouvé en cas de contestation par le duplicata de la demande, qui sera remis aux intéressés, lors du dépôt de cette demande, avec le visa de l'autorité habilitée à la recevoir.

Les radiations n'interviendront qu'à l'expiration du semestre du dépôt des demandes sauf cas prévus à l'article 9. Elles ne pourront avoir d'effet rétroactif.

Dispositions spéciales à certaines professions

Art. 15. — Les patentes autres que celle d'importateur donneront à leur titulaire le droit d'importer uniquement les matières nécessaires à l'activité pour laquelle ils sont patentés, mais non destinées à la revente en l'état.

Art. 16. — Contrairement aux dispositions de l'article 9, alinéa 1^{er}, la patente de marchand de perles est payable pour une année entière à compter du mois de sa délivrance. Elle ne peut être délivrée pour moins d'une année.

Art. 17. — Ne sont pas comprises dans la patente générale de commerçant ou de commerçant-importateur les autres professions commerciales nommément désignées au tableau des patentes.

Art. 18. — La patente de photographe donne droit d'importer et de vendre tous produits, accessoires et appareils photographiques.

Art. 19. — Tout commerçant patenté se livrant au développement des films, est soumis au demi-droit de la patente de photographe.

Art. 20. — La patente-licence pour la vente des boissons alcooliques ou alimentaires n'accorde aucune exonération pour l'assujettissement aux patentes de commerce.

Art. 21. — La valeur servant de base pour l'imposition des patentes basées sur le chiffre des importations ou exportations, sera la valeur C.A.F. à l'importation et la valeur F.O.B. à l'exportation.

SECTION III

DE L'IMPÔT FONCIER SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES.

Propriétés imposables.

Art. 22. — Il est perçu dans le territoire une contribution annuelle sur les propriétés bâties. Cet impôt frappe les constructions de toute nature, ainsi que le sol sur lequel elles reposent directement, tels que : cours, jardins, etc..., ainsi que les terrains non cultivés employés à un usage commercial ou industriel, tels que chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature, que le propriétaire les occupe ou qu'il les fasse occuper à titre onéreux ou gratuit.

Exemptions permanentes.

Art. 23. — Sont exemptés de cet impôt :

1^o) Les immeubles propriété de l'Etat, du territoire, des communes, des districts, des établissements publics, lorsqu'ils sont affectés à un service public, ou s'ils sont reconnus d'utilité générale et improductifs de revenus ;

2^o) Les édifices servant à l'exercice public des cultes, églises, temples, maisons de réunions religieuses ;

3^o) Les bâtiments scolaires français ou reconnus d'utilité publique ;

4^o) Les bâtiments affectés au service des consulats étrangers lorsqu'ils appartiennent à la nation sous réserve de réciprocité ;

5^o) Les bâtiments servant aux exploitations agricoles pour loger leurs animaux, serrer ou préparer leur propre récolte ;

6^o) Les bâtiments affectés à des œuvres d'assistance médicale ou d'assistance sociale ;

7^o) Les immeubles dont la valeur locative sera reconnue inférieure à 4.200 francs par an, étant entendu que cette disposition ne peut être appliquée qu'à un seul immeuble, et à condition que le propriétaire ne soit pas assujéti au paiement de l'impôt pour d'autres immeubles.

Exemptions temporaires

Art. 24. — Les constructions nouvelles et les additions de constructions ne seront soumises à la contribution foncière que la 6^e année suivant celle de leur achèvement.

L'exemption temporaire n'est pas applicable aux terrains à usage commercial ou industriel qui sont taxables à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de leur affectation.

Art. 25. — Pour bénéficier de l'exemption temporaire prévue à l'article précédent le propriétaire ou la personne imposable, devra, 8 jours avant d'occuper l'immeuble ou les additions de constructions, souscrire et adresser aux autorités désignées à l'article 13 une déclaration sur imprimé spécial (modèle annexe 2), revêtue du visa du maire ou du chef de district et du chef de circonscription. Cette déclaration devra être accompagnée d'un plan sommaire ou d'un croquis côté. Le délai de 8 jours permettra aux agents des contributions d'effectuer leurs contrôles.

A défaut de déclaration dans les délais impartis au présent article, comme en cas de déclaration tardive, les constructions nouvelles et additions de constructions seront imposées dès le 1^{er} janvier de l'année qui suivra celle au cours de laquelle l'infraction sera relevée par procès-verbal. L'impôt sera en outre majoré d'autant de fois qu'il s'est écoulé d'années depuis celle où les bâtiments auront été achevés, jusqu'à celle de la première année d'imposition, avec maximum de 5 fois, et minimum de 1 fois.

Déclarations.

Art. 26. — Les propriétaires seront tenus d'adresser au service des contributions et aux agents désignés à l'article 13, tous les 3 ans dans le courant du mois de septembre, et le cas échéant, tous les ans selon les dispositions de l'article 28, une déclaration par immeuble indiquant, au jour de sa production :

1^o) Les noms et prénoms usuels de chaque locataire, la consistance des locaux qui leur sont loués, le montant du loyer principal, et, s'il y a lieu, le montant des charges ;

2^o) Les noms et prénoms usuels de chaque occupant à titre gratuit et la consistance du local occupé ;

3^o) La consistance des locaux occupés par le déclarant lui-même ;

4^o) La consistance des locaux vacants.

Ces déclarations devront être signées pour accord par les locataires effectifs.

Le défaut ou l'inexactitude de la déclaration sera sanctionnée par une amende fiscale :

- contre le propriétaire, double de l'impôt compromis (centimes additionnels compromis);

- contre les locataires, de cent francs par renseignement inexact.

Ces dispositions seront rappelées aux intéressés en temps opportun.

Base de l'imposition.

Revenu imposable.

Art. 27.— La contribution foncière des propriétés bâties est réglée en raison de leur valeur locative diminuée d'un quart pour tenir compte des frais divers incombant au propriétaire.

La valeur locative des sols des bâtiments de toute nature et des terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions entre, le cas échéant, dans l'estimation du revenu servant de base à la contribution afférente à ces constructions.

Art. 28.— Les revenus, base de l'imposition, seront fixés pour trois années et révisables tous les trois ans, du 1^{er} octobre au 30 novembre de la troisième année.

Toutefois, durant ces trois ans, les propriétaires devront signaler, dans la même forme prévue à l'article 26 et avant le 31 décembre de chaque année, les modifications de loyer atteignant ou dépassant 20% par rapport au revenu ayant servi de base d'imposition pour l'année en cours. Ils seront, pour l'année suivante, imposés sur ce nouveau revenu; dans ces cas, la commission prévue à l'article 29 pourra être appelée à statuer spécialement.

Valeur locative.

Art. 29.— La déclaration prévue à l'article 26 sera vérifiée par une commission nommée à cet effet par le gouverneur qui en désigne le président.

Elle est composée de deux représentants de l'administration et de deux contribuables choisis parmi les plus imposables de l'agglomération où fonctionne la commission.

En cas de partage la voix du président est prépondérante.

La valeur locative est déterminée au moyen des baux authentiques ou des locations verbales passées dans les conditions normales. En l'absence d'actes de l'espèce, et si le revenu déclaré paraît être inférieur au revenu réel, ou si les valeurs locatives déclarées ne paraissent pas en harmonie avec les taux généraux des loyers, la commission fixe le revenu qui servira de base de l'imposition, par comparaison avec les immeubles les plus semblables de la même agglomération dont les revenus seront notoirement connus. Si ce procédé ne peut être appliqué, l'évaluation est effectuée par voie d'évaluation directe: évaluation de la valeur vénale, détermination du taux d'intérêt dans la région considérée, pour chaque nature de propriété, application du taux d'intérêt à la valeur vénale.

En tout état de cause, les valeurs locatives ainsi déterminées ne pourront dépasser les taux des loyers résultant de la législation des loyers en vigueur dans le territoire.

La valeur locative des terrains à usage industriel ou commercial est déterminée à raison de l'usage auquel ils sont affectés, y comprise la valeur locative du sol.

Les décisions de la commission sont exécutoires, sauf recours du contribuable devant la commission des impôts directs.

Art. 30.— La contribution foncière des propriétés bâties

est due pour l'année entière par le propriétaire au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

L'usufruitier ou l'emphytéote sont, le cas échéant, substitués au propriétaire.

Pour les immeubles bâtis sur le sol d'autrui, le propriétaire de l'immeuble sera porté aux rôles, mais le propriétaire du sol sera solidairement responsable du paiement de l'impôt ou des majorations appliquées pour défaut ou fausses déclarations.

Du taux de l'impôt.

Art. 31.— Le taux de la contribution foncière des propriétés bâties est fixé à 5% de la valeur locative déterminée comme il est indiqué aux articles 27, 28 et 29.

Remises et modérations pour pertes de revenu.

Art. 32.— En cas de vacance de maisons ou de chômage d'établissements commerciaux et industriels, les propriétaires peuvent obtenir la remise ou la modération de la contribution foncière assise sur ces immeubles, lorsqu'il est établi que la vacance ou le chômage, qu'ils soient totaux ou partiels, sont indépendants de leur volonté et que la durée totale de l'inoccupation a été de six mois consécutifs. Le point de départ de cette période est le premier du mois suivant l'ouverture de la vacance ou du chômage.

Les réclamations pour vacance de maison ou chômage d'établissements commerciaux et industriels doivent être adressées au chef du service des contributions directes dans le mois qui suit l'expiration de la période pour laquelle le dégrèvement est susceptible d'être obtenu. Lorsqu'un immeuble, ayant déjà fait l'objet d'un précédent dégrèvement, continue d'être inhabité ou inexploité, le propriétaire ne peut reproduire utilement sa demande qu'après l'expiration d'une nouvelle période d'inoccupation ou de chômage (six mois). Toutefois, si la vacance ou l'inexploitation viennent à cesser au cours d'une période de six mois suivant celle pour laquelle un dégrèvement a déjà été accordé, la réclamation sera recevable pour la fraction de période de vacance ou d'inexploitation dans le mois qui suivra la cessation de celle-ci.

Mutations.

Art. 33.— Toute mutation de cotes par suite de vente, cession, partage ou tout autre motif, n'est valable que pour l'année suivante et ne sera opérée que sur déclaration des parties intéressées (sur imprimé modèle annexe 2), appuyée d'un acte authentique. Tout contribuable qui n'a pas fait opérer la situation de la propriété vendue sera maintenu au rôle de l'année suivante et demeurer imposable tant que la mutation n'aura pas été réclamée.

Les immeubles détruits devront faire l'objet d'une déclaration en vue de la radiation des rôles, qui interviendra à l'expiration du mois de la déclaration de démolition qui en sera faite, sans qu'il puisse y avoir d'effet rétroactif (imprimé modèle annexe 2).

Exigibilité de l'impôt.

Art. 34.— L'impôt sur la propriété bâtie est dû pour l'année entière à raison des faits existant au 1^{er} janvier. Il est payable par trimestre et d'avance.

Lorsqu'un contribuable vient à décéder dans le courant de l'année, ses héritiers sont tenus d'assurer le paiement de sa cote. Tout acquéreur d'un immeuble est responsable du paiement de la cote si elle n'a pas été acquittée par son vendeur.

En cas d'indivision dans la propriété d'un immeuble, tous les copropriétaires seront solidaires pour le paiement de l'impôt.

Les déclarations, outre le nom du ou des propriétaires, devront, le cas échéant, indiquer le nom et l'adresse du gérant chargé du paiement de l'impôt.

Pénalités.

Art. 35.— Les majorations ou amendes fiscales prononcées en vertu des articles 25 et 26 seront comprises dans le même article que le droit principal. Elles seront justifiées par une note marginale et par l'annexion au rôle du procès-verbal constatant la fraude ou le défaut de déclaration.

Art. 36.— Toute mutation de constructions rivées ou non au sol et quelle que soit leur destination, sera soumise au droit de mutation dans le délai de six mois et, de toute façon, avant mutation sur les matrices de la propriété bâtie.

Art. 37.— Toute personne propriétaire foncier dans le territoire devra, avant son départ, remettre au service des contributions une procuration ou expédition de la procuration notariée désignant son mandataire chargé notamment du paiement de ses impôts.

Le mandataire devra, au minimum tous les dix ans, remettre au service un certificat de vie de son mandant visé par le consul de France du lieu de sa résidence s'il est étranger, ou du maire ou du chef du territoire s'il réside en France ou dans un territoire de la France d'outre-mer.

A défaut d'accomplissement de ces obligations, l'impôt sera doublé de la 11^e à la 20^e année, triplé de la 21^e à la 30^e année et ainsi de suite.

SECTION IV

Patentes-licences.

Art. 38.— Toute personne se livrant au commerce des boissons alcooliques ou d'alimentation est assujettie à la contribution des patentes-licences.

Art. 39.— Pour permettre la discrimination entre les différentes classes de patentes-licences, les boissons sont classées comme il suit :

1^o - Boissons alcooliques, c'est-à-dire toutes les boissons fermentées ou distillées et titrant 15^o d'alcool et au-dessus ;

2^o - Boissons d'alimentation, c'est-à-dire les vins blancs ou rouges provenant exclusivement de la fermentation du jus de raisin frais, les vins de champagne et les vins mousseux naturels, le cidre et le poiré, la bière provenant de la fermentation du moût préparé à l'aide de malt, d'orge ou du riz, de houblon et d'eau, toutes boissons titrant de 2 à 14^o inclusivement ;

3^o - Boissons hygiéniques, c'est-à-dire les limonades, eaux gazeuses naturelles ou artificielles, sirops, jus de fruits, sorbets, café, thé, chocolat, infusions, etc., toutes boissons titrant moins de 2^o ou non alcoolisées.

Les personnes ne vendant que des boissons hygiéniques, à l'exclusion de boissons titrant 2^o et plus, ne paient que la patente afférent à leur genre de commerce.

Assiette et tarif de la patente-licence.

Art. 40.— Les professions de marchands et de débitants sont classées et définies comme il suit :

1^{re} classe :

Marchands en gros ou en détail de boissons alcooliques, d'alimentation et hygiéniques à emporter.

2^{me} classe : (1)

Marchands en gros ou en détail de boissons d'alimentation et hygiéniques à emporter.

3^{me} classe :

Débitants, cafetiers, hôteliers-restaurateurs, restaurateurs et gérants de cercle vendant au détail à consommer sur place des boissons alcooliques, d'alimentation :

- a) à Tahiti,
- b) à Moorea,
- c) à Uturoa.

4^{me} classe :

Débitants, cafetiers, hôteliers-restaurateurs, restaurateurs et gérants de cercle vendant au détail à consommer sur place des boissons d'alimentation et des boissons hygiéniques, à l'exclusion des boissons alcooliques :

- a) Tahiti,
- b) Iles autres que Tahiti.

5^{me} classe :

Restaurateurs vendant au détail à consommer sur place des boissons d'alimentation et hygiéniques, à l'exclusion des boissons alcooliques, aux personnes prenant effectivement leur repas et aux heures des repas.

6^{me} classe :

Propriétaires de buvettes occasionnelles installées par autorisation du chef du territoire pour la durée d'une fête publique, bal, kermesse, séances sportives, etc. :

- a) Livrant des boissons alcooliques, d'alimentation ou hygiéniques à consommer sur place (par jour).
- b) Ne livrant que des boissons d'alimentation et des boissons hygiéniques à consommer sur place :

- 1 - toutes boissons d'alimentation et hygiéniques ;
- 2 - bière seulement et boissons hygiéniques.

Art. 41.— Le tarif annuel de la contribution des patentes-licences est fixé ainsi qu'il suit :

| | | |
|---|------------------------------|--------|
| | 1 ^{re} classe : | |
| En gros ou en détail.. | | 15.000 |
| | 2 ^{me} classe : (1) | |
| En gros ou en détail..... | | 5.000 |
| | 3 ^{me} classe : | |
| a) à Tahiti..... | | 15.000 |
| b) à Moorea..... | | 12.000 |
| c) à Uturoa..... | | 12.000 |
| | 4 ^{me} classe : | |
| a) à Tahiti.. | | 5.000 |
| b) Iles autres que Tahiti..... | | 3.000 |
| | 5 ^{me} classe : | |
| Communes et districts..... | | 3.000 |
| | 6 ^{me} classe : | |
| a) par jour..... | | 200 |
| b) par jour : 1 - | | 100 |
| 2 - | | 50 |
| Autorisations permanentes d'ouverture jusqu'à 2 heures du matin..... | | 2.000 |
| Autorisations temporaires d'ouverture en dehors des heures réglementaires : par heure autorisée.... | | 30 |

Art. 42.— Le chef du territoire pourra, compte tenu des emplacements des maisons de commerce et débits, limiter leur activité commerciale au gros ou au détail et également à certaines boissons. Le droit de patente-licence dû serait le même que celui fixé à l'article précédent.

Art. 43.— 1 - La patente-licence est personnelle. Elle ne peut servir qu'à celui à qui elle est accordée, qui est tenu de l'exploiter lui-même. Le titulaire peut cependant confier la direction de son ou de ses établissements à des gérants agréés par l'administration.

2 - Le titulaire ou les gérants doivent gérer effectivement l'entreprise. En cas d'absence, ils peuvent se faire remplacer par un suppléant agréé par l'administration.

3 - Les gérants sont agréés pour un an et l'agrément est renouvelable. .

4 - Les suppléants ne sont agréés que pour six mois et l'agrément est renouvelable une seule fois sur demande motivée.

5 - Toute personne qui désire vendre son fonds de commerce ne pourra transférer sa patente-licence qu'avec l'autorisation de l'administration.

Art. 44.— Il ne peut être exploité qu'une seule patente-licence dans un même local.

Art. 45.— Les règles de liquidation et recouvrement prévues à la section II relatives aux patentes sont applicables aux patentes-licences sauf, en ce qui concerne les transferts, ce qui est dit à l'article 43 alinéa 5 ci-dessus.

Art. 46.— Toute personne détenant des boissons sans autorisation ou exerçant un commerce passible d'une patente-licence plus élevée que celle dont elle est titulaire, doit acquitter immédiatement la totalité du droit annuel de patente-licence dont elle est réellement passible. Elle paiera en outre, et sans autre délai, à titre d'amende fiscale, sur le vu du procès-verbal constatant l'infraction, le triple de la patente-licence qui correspond à son commerce réel.

Le paiement du droit annuel de patente-licence d'une catégorie supérieure permet d'exercer le commerce de cette catégorie.

Art. 47.— Est interdite et tombe sous le coup de l'article 46 ci-dessus la remise même accidentelle de boissons alcooliques, d'alimentation ou hygiéniques en échange de marchandises, ou le paiement même à titre accessoire, par le patron ou son employé, d'ouvriers ou salariés quelconques à l'aide des dites boissons. Les contrevenants seront assimilés aux débitants vendant à consommer sur place et astreints à payer les droits fraudés et les pénalités fiscales comme il est dit ci-dessus.

La constatation, dans les locaux occupés par des personnes se trouvant dans les cas prévus au présent article, de quantités de boissons supérieures aux besoins de leur consommation personnelle ou à celles correspondant à la constitution d'une cave personnelle suffira à établir le délit. De même, la simple détention de boissons alcooliques dans ses magasins par un commerçant titulaire d'une patente-licence de 2^{ème} classe, 4^{ème}, 5^{ème}, ou 6^{ème} b, le rendra passible des amendes prévues par le présent texte, même si aucune vente de boissons alcooliques n'a été constatée. Dans l'application du présent alinéa, tous abus de droit, devront être évités.

Art. 48.— Lorsque les titulaires de patentes-licences, leurs gérants ou suppléants n'exploiteront pas eux-mêmes leur établissement comme il est dit à l'article 43, les patentes-licences seront retirées par le service des contributions, sur le vu du procès-verbal constatant l'infraction.

Les personnes qui exploiteraient le dit établissement aux lieux et place des titulaires, gérant ou suppléant, ou qui, ré-

gulièrement agréées comme gérant ou suppléant, n'agiraient pas comme tels seraient considérées comme se livrant sans patente licence, au commerce des boissons, et seraient sanctionnées du triple droit comme il est dit à l'article 46. Le paiement de cette pénalité ne leur donnerait pas droit à délivrance d'une patente licence, et elles devraient cesser immédiatement leur activité.

Art. 49.— Les contraventions seront constatées par le personnel des services des douanes et des contributions, par les militaires de la gendarmerie, le personnel de la police et par tous les agents assermentés. En cas de commerce clandestin, les boissons trouvées dans l'établissement seront immédiatement saisies.

Les procès-verbaux seront transmis directement au chef du service des contributions qui appliquera les pénalités prévues aux articles ci-dessus. Il en avisera les intéressés par lettre recommandée. Les intéressés seront admis à se pourvoir devant la commission prévue à la section V dans les 15 jours de la réception de cette lettre recommandée. Passé ce délai ils ne seront plus admis à se pourvoir et les pénalités seront mises en recouvrement.

SECTION V

COMMISSION CENTRALE DES IMPOTS DIRECTS

Art. 50.— 1° Il est institué au chef-lieu du territoire, une commission centrale des impôts directs dont la composition et le fonctionnement sont réglés par les dispositions ci-après :

2° Cette commission comprend :

| | |
|--|------------------|
| a Le chef du service des contributions. | <i>Président</i> |
| b Le chef du service des douanes ou son délégué. | <i>Membre</i> |
| c Le chef du service de l'enregistrement ou son délégué. | — |
| d Deux représentants de l'assemblée représentative. | — |
| e Le Maire de Papeete ou son délégué. | — |
| f Un représentant de la chambre de commerce | — |
| g Un représentant de la chambre d'agriculture | — |
| h Le chef du service des affaires politiques et administratives. | — |
| i Un agent du service des contributions remplissant les fonctions de secrétaire et assiste aux séances avec voix consultative. | — |

Cette commission pourra être modifiée par arrêté du chef du territoire après avis de l'assemblée représentative.

3° Les membres non fonctionnaires de la commission sont nommés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable. Il pourra leur être adjoint des suppléants.

Ils sont tous tenus au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 378 du code pénal, au même titre que les membres de toutes les commissions appelées à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux des impôts directs.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux communications entre administration du territoire ou des territoires de l'union française.

4° La commission se réunit sur convocation de son président.

En cas d'empêchement, le président délègue ses fonctions à un agent supérieur des contributions.

La commission délibère valablement à condition qu'il y

ait au moins 5 membres présents dont le président. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les contribuables intéressés pourront se faire entendre, se faire assister par une personne de leur choix, déléguer un mandataire dûment habilité ou faire parvenir leurs observations écrites. Ils seront, à cet effet, convoqués avec un préavis de 15 jours.

Art. 51. — Seront soumis à la commission des impôts directs les recours contre les décisions des commissions particulières prévues pour chaque sorte d'impôt et les recours contre les décisions du service, lorsqu'elles ont été prises sans que la consultation d'une commission particulière ait été nécessaire.

En outre, pour assurer l'égalité devant l'impôt des contribuables des différentes îles, la commission centrale des impôts directs examinera les procès-verbaux des commissions des îles et déterminera, compte tenu de la connaissance que les membres de la commission centrale ont de la situation et des conditions économiques de chaque île, des indices de correction pouvant être inférieurs ou supérieurs à 1, qui s'appliqueront aux évaluations effectuées par les commissions particulières.

Ces évaluations affectées de l'indice retenu serviront de base à l'assiette de l'impôt.

Dans tous les cas, l'appel peut être porté devant le conseil du contentieux administratif.

SECTION VI

RECLAMATIONS, DISPOSITION GÉNÉRALE

Art. 52. — Avant établissement des rôles, les matrices seront tenues pendant 15 jours à la disposition de chaque contribuable pour lui permettre de prendre connaissance des éléments de sa prochaine imposition, et de déposer le cas échéant des réclamations qui ne seront admises que durant les quinze jours suivants.

Les réclamants qui ne recevraient pas satisfaction conserveraient d'ailleurs la faculté de se pourvoir ultérieurement et lors de l'émission du rôle, dans les détails déterminés, devant la commission des impôts directs et devant le conseil du contentieux administratif.

SECTION VII

Pénalités.

Art. 53. — Toute fraude ou manœuvre frauduleuse entraînant un droit compromis en matière de contributions directes, si elle n'est sanctionnée par un texte particulier donnera lieu à une majoration égale au double de l'impôt compromis.

Art. 54. — Il sera attribué aux verbalisateurs une part égale à 50 % du montant des majorations prononcées en matière de contributions directes.

Législation antérieure

Art. 55. — Sont abrogés :

L'arrêté n° 49 du 16 février 1881, B.O. E.F.O. de 1881 page 66.

L'arrêté 707 du 4 décembre 1928 J.O. E.F.O. de 1928 page 466

L'arrêté n° 337 du 27 juin 1929, J.O. E.F.O. de 1929, page 301

L'arrêté n° 4156 du 17 janvier 1931, J.O. E.F.O. de 1931 page 50.

L'arrêté 786 D. du 16 septembre 1932 J.O. E.F.O. de 1932 page 499.

Le décret du 3 juin 1935 J.O. E.F.O. de 1935 page 312.

Les dispositions contraires à la section IX de la délibéra-

tion du 21 septembre 1936 des délégations économiques et financières.

Le décret du 29 octobre 1942 J.O. E.F.O. de 1942 page 310

La délibération de l'assemblée représentative du 16 octobre 1947.

(1) Modifié par délibération du 23 novembre 1950. Arrêté 216 co. du 13 février 1951.

DÉCRET n° 51-361 réglementant les loyers commerciaux dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 20 mars 1951.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 72, alinéa 3, de la Constitution de la République française ;

Vu l'ordonnance n° 6 du 25 mars 1941 portant interdiction en Nouvelle-Calédonie et dépendances, sauf autorisation, d'augmenter les loyers et instituant une commission de surveillance des loyers, rendue applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret n° 7, du 15 avril 1941, du haut commissaire de la France libre dans les colonies du Pacifique ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des chefs de territoire ;

Vu l'avis donné par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRETS :

Article 1^{er}. — A Tahiti, les loyers des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ne pourront faire l'objet d'aucune autre augmentation que celle prévue aux articles ci-après. Cette réglementation pourra être étendue par arrêté du gouverneur à d'autres parties du territoire des Etablissements français de l'Océanie. La présente réglementation prendra fin, dès l'intervention de la réglementation définitive qui sera élaborée en la matière.

Art. 2. — En ce qui concerne les locaux construits avant le 1^{er} septembre 1939, les loyers, dans le mois qui suivra la promulgation du présent texte, pourront être portés, par le bailleur, à cinq fois la valeur au 1^{er} septembre 1939. Toutefois, ce taux pourra être modifié par la commission prévue à l'article 9 en tenant compte de chaque cas d'espèce.

Dans le cas où les locaux se seraient trouvés non loués au 1^{er} septembre 1939, ce prix serait déterminé par analogie avec le prix payé pour des locaux similaires.

Art. 3. — Le loyer défini à l'article précédent est susceptible d'être dépassé dans les cas ci-après :

1^o Lorsque l'immeuble a fait l'objet depuis le 1^{er} septembre 1939 d'aménagements ou d'agrandissements ;

2^o Lorsqu'il a été construit depuis cette date.

La commission des loyers examinera les demandes qui lui seront présentées à cet effet par les bailleurs. Ceux-ci devront apporter toutes pièces justificatives (factures, devis d'entrepreneurs, etc.).

La commission statuera, les preneurs entendus.

Art. 4. — En aucun cas, les réparations effectuées à l'immeuble en vue de sa conservation ou de son entretien ne pourront motiver une augmentation du prix du loyer.

Art. 5. — Dans les deux cas prévus à l'article 3 et jusqu'à la décision de la commission, les bailleurs ne pourront réclamer aux preneurs que l'augmentation prévue à l'article 2 pour des locaux similaires.

Art. 6. — Les bailleurs seront dans le mois qui suivra la promulgation du présent texte, tenus de déclarer au maire, ou au chef pour les districts qui pourraient être intéressés par la présente législation :

- 1° La valeur locative au 1^{er} septembre 1939 ;
- 2° La valeur locative au moment de la promulgation du présent texte ;
- 3° La situation de l'immeuble et le nombre de pièces qu'il comporte ;
- 4° L'état dans lequel il se trouve ;
- 5° Les améliorations ou agrandissements réalisés depuis le 1^{er} septembre 1939 ;
- 6° La date de la construction de l'immeuble s'il a été construit depuis le 1^{er} septembre 1939.

Art. 7. — Il sera tenu à la mairie de Papeete, et dans chaque district ou localité qui pourrait être intéressé par la présente législation, un registre spécial où seront mentionnées les indications portées dans les déclarations.

Toute personne occupant le local pourra se faire délivrer un relevé des prix de location tels qu'ils seront mentionnés au registre.

La commission prévue à l'article 9, le ministère public ainsi que le chef du service des contributions pourront obtenir communication de ce registre dont il leur sera délivrée expédition sur réquisition.

Art. 8. — Toute infraction aux dispositions de l'article 6 qui précède sera sanctionnée des peines prévues à l'article 13.

Art. 9. — La commission de surveillance des loyers commerciaux, industriels ou à usage commercial aura la composition suivante :

- 1° Le chef du service des affaires économiques ou son délégué, président ;
- 2° Le président de la chambre de commerce de Papeete ou son délégué, membre ;
- 3° Le chef du service des travaux publics ou son délégué, membre ;
- 4° Le chef du service des contributions ou son délégué, membre ;
- 5° Un représentant des intérêts économiques du territoire désigné par le chef du territoire, membre ;
- 6° Un bailleur de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal désigné par le chef de territoire sur proposition des associations de propriétaires représentant les propriétaires, membre ;
- 7° Un preneur de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal désigné par le chef du territoire sur proposition des associations de locataires représentant les locataires, membre ;
- 8° Un entrepreneur de constructions immobilières (désigné par le chef du territoire), membre ;

Un commis du secrétariat général, secrétaire.

La commission ne pourra donner son avis que lorsqu'au moins trois de ses membres se trouveront réunis.

Des membres suppléants pourront, d'ailleurs, être désignés par le gouverneur pour remplacer les représentants des propriétaires, locataires ou entrepreneurs titulaires légalement empêchés.

En cas de partage des voix, celle du président devient prépondérante.

Par ailleurs, et dans le cas où, conformément à l'article 1^{er}, le gouverneur étendrait la présente législation dans les localités ou districts situés en dehors de l'île Tahiti, il serait pourvu, par voie d'arrêté, à la constitution d'une commission spéciale des loyers à usage commercial, industriel ou artisanal dont la composition serait fixée par le gouverneur et dont les attributions seraient semblables à celles de la commission correspondante du chef-lieu.

Art. 10. — La commission aura les attributions qui lui sont dévolues par l'article 3 du présent texte.

Ses décisions feront l'objet d'une notification adressée par lettre recommandée, avec accusé de réception, aux bailleurs et preneurs par les soins de son secrétaire.

Si, dans le mois de la notification de cette décision, le bailleur et le preneur estiment que le prix ainsi défini est juste, la décision de la commission s'imposera aux parties.

Dans le cas contraire, la partie la plus diligente saisira, par déclaration au greffe de la juridiction compétente, le tribunal de paix, quand le prix mensuel du loyer en cours ne dépassera pas 3.000 F, charges non comprises, et dans les autres cas, le tribunal civil de première instance.

La juridiction compétente sera celle du lieu de l'immeuble.

Les décisions rendues soit par le tribunal de paix, soit par le tribunal civil, sont elles-mêmes susceptibles de voies de recours devant le tribunal supérieur d'appel, conformément à l'article 75 du décret du 21 novembre 1933.

Art. 11. — Toute majoration sous quelque forme que ce soit, autre que celle prévue dans le présent texte, toute exigence du bailleur, de ses préposés, ou toute convention tendant à imposer au preneur, sous une forme indirecte (remise d'argent ou de cautionnement, reprise de mobilier, fournitures de services, etc.) un prix supérieur de location, est frappée de nullité absolue.

Art. 12. — Lorsqu'un immeuble sera affecté à la fois à l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie et à l'habitation, le preneur et le bailleur seront tenus de procéder à une ventilation du prix et de faire connaître à chacune des commissions, dans un délai d'un mois à partir de la promulgation du présent texte, la portion du loyer afférente à la partie de l'immeuble réservée au commerce ou à l'industrie et celle afférente à la partie de l'immeuble réservée à l'habitation.

A défaut d'accord sur cette ventilation, la partie la plus diligente demandera à la commission des loyers commerciaux d'y procéder et la décision de cette commission s'imposera aussi bien aux parties qu'à la commission des loyers privés, sauf, ensuite, la possibilité pour chacune de ces commissions de statuer sur la portion de loyer ainsi définie, rentrant dans ses attributions.

Art. 13. — Toute personne qui aurait frauduleusement exigé des majorations et perçu, même avec l'assentiment des preneurs, des loyers supérieurs au taux déterminé par le présent texte sera passible d'une amende civile de 1.000 à 50.000 F, le tout sans préjudice du droit de répétition pour les sommes indûment perçus et de tous dommages et intérêts que pourront éventuellement réclamer les preneurs.

En cas de récidive dans un délai de cinq ans, l'amende pourra être portée à 100.000 F.

Est également considérée comme majoration frauduleuse toute proposition faite sciemment d'un prix supérieur au prix légal fixé par le présent texte.

Art. 14. — Le bailleur qui veut exercer le droit de reprise devra donner un préavis de neuf mois par exploit d'huissier au locataire occupant.

Art. 15. — Les conditions d'application du présent texte seront déterminées par arrêté du chef du territoire.

Art. 16. — Toutes dispositions contraires au présent texte sont et demeurent abrogées.

Art. 17. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 mars 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND

Textes officiels publiés à titre d'information.

LOI n° 51-355 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique.

(Du 20 mars 1951.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Le Conseil économique examine, dans les limites de sa compétence technique en matière économique et sociale, les projets et propositions de loi, à l'exclusion du budget, et les conventions internationales contenant les dispositions d'ordre économique ou financier soumises à l'approbation de l'Assemblée nationale.

Le Conseil économique peut être saisi pour avis, dans les limites définies ci-dessus, des projets de décrets simples et des décrets portant règlement d'administration publique intéressant l'économie nationale.

Il est consulté lors de la rédaction des décrets et des règlements d'administration publique pris en application des lois qui prévoient expressément cette consultation.

Il peut se saisir de l'examen de questions économiques, sociales et financières, entreprendre à cet effet les enquêtes qu'il estime utiles, procéder aux consultations professionnelles nécessaires et émettre en conclusion des avis et des suggestions.

Art. 2. — Le Conseil économique donne, dans le cadre des dispositions de l'article 1^{er}, son avis :

1^o Sur les projets de loi et les questions sur lesquelles il est consulté par le Gouvernement qui lui fixe alors le délai imparti pour son examen ;

2^o Sur les projets et propositions de loi dont il est saisi par l'Assemblée nationale, avant la distribution du rapport de la commission compétente, ou ses commissions ou sur les projets et propositions de loi de sa compétence dont il se saisit lui-même, dans un délai de vingt jours, ramené à deux jours si l'urgence a été déclarée par l'Assemblée nationale ;

3^o Sur les règlements d'administration publique, dans un délai de trente jours.

Art. 3. — L'Assemblée nationale peut, à la demande de ses commissions, charger le Conseil économique de l'examen de questions ou d'enquêtes de sa compétence, dont les conclusions seront transmises à la commission requérante.

Art. 4. — Le Conseil économique donne également son avis :

1^o Sur les plans économiques nationaux ayant pour objet le plein emploi des hommes et l'utilisation rationnelle des ressources matérielles. Il fait rapport annuellement sur le développement de ces plans en suggérant les modifications que l'étude des faits économiques paraît appeler ;

2^o Sur l'évolution de la conjoncture économique. Deux fois par an il fait rapport sur l'état d'accroissement ou de contraction du revenu national et sur les mesures susceptibles d'élever le niveau de la production, de la consommation et de l'exportation ;

3^o Sur les évaluations officielles du revenu national avant qu'elles ne soient soumises à l'Assemblée nationale.

Art. 5. — Lors de l'étude d'un projet ou d'une proposition de loi de la compétence du Conseil économique, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République entendent, en séance de commission, le rapporteur du Conseil économique. Le rapporteur doit exprimer l'avis du Conseil et, si celui-ci n'a pas été unanime, rapporter l'opinion de la majorité et celles des minorités.

L'avis émis par le Conseil économique est imprimé et distribué à tous les membres du Parlement. Lecture en est donnée à l'Assemblée avant l'ouverture de la discussion générale.

Art. 6. — Le Conseil économique comprend :

1^o Quarante-cinq représentants désignés par les organisations les plus représentatives des ouvriers, des employés, fonctionnaires, techniciens, ingénieurs et cadres ;

2^o Vingt représentants des entreprises industrielles se décomposant comme suit :

Six représentants des entreprises nationalisées ;

Quatorze représentants des entreprises privées, parmi lesquelles une représentation distincte et proportionnelle sera assurée aux grandes entreprises, aux petites et moyennes entreprises ;

Dix représentants des entreprises commerciales parmi lesquelles une représentation distincte et proportionnelle sera assurée au petit commerce et un poste au moins pour représenter les sociétés coopératives d'achats en commun de commerçants ;

Dix représentants des artisans.

Tous ces délégués seront désignés, pour chaque catégorie, partie par les organisations professionnelles les plus repré-

sentatives, partie par les groupements territoriaux, chambres de commerce et chambres de métiers ;

3° Trente-cinq représentants désignés par les organisations agricoles les plus représentatives ;

4° Neuf représentants des coopératives (deux pour la production, deux pour la consommation, cinq pour les coopératives agricoles) ;

5° Quinze représentants des départements et territoires d'outre-mer ;

6° Huit représentants qualifiés de la pensée française, en particulier des travailleurs intellectuels, dans le domaine économique et scientifique ;

7° Huit représentants des associations familiales et un représentant de l'habitat ;

8° Pendant la période de reconstruction, deux délégués des fédérations d'associations de sinistrés les plus représentatives ;

9° Quatre représentants des activités diverses se décomposant comme suit :

Un représentant de l'épargne ;

Un représentant de la propriété bâtie ;

Un représentant des activités touristiques ;

Un représentant des activités exportatrices ;

1° Deux représentants de l'organisation la plus représentative des classes moyennes

Art. 7.— Les avis et rapports du Conseil économique sont adressés au président de l'Assemblée nationale et au président du conseil des ministres.

Art. 8.— Chaque région économique désigne un membre correspondant.

Les membres correspondants reçoivent tous les documents du Conseil économique. Leurs observations doivent être distribuées pour étude aux commissions compétentes.

Lorsque le Conseil économique étudie une question intéressant principalement un secteur professionnel, il peut appeler en consultation au sein de la commission compétente les représentants de ce secteur.

Il peut appeler aussi en consultation pour des questions déterminées des membres des grands corps et des grands conseils de l'Etat, dont les rapports sont publiés au bulletin du Conseil économique.

Art. 9.— Le conseil économique désigne dans son sein des commissions à compétence économique spécialisée ainsi que des commissions à compétence économique générale. Il peut, en outre, constituer une commission de caractère permanent. Des lois ultérieures détermineront les conditions dans lesquelles ces commissions pourront coordonner les travaux des organismes de même nature actuellement existants, ou éventuellement se substituer à eux.

Art. 10.— Le Conseil économique élit un bureau qui a pour attributions de recueillir les demandes d'avis et les vœux, de les répartir entre les différentes commissions en précisant les questions auxquelles elles doivent répondre dans les limites de la compétence technique du Conseil, de coordonner les travaux des différentes commissions en veillant à l'observation du délai fixé pour chaque étude.

Il assure les relations avec l'Assemblée nationale, le Conseil de la République et les pouvoirs publics et procède aux études urgentes.

D'autres attributions peuvent, en outre, être confiées au bureau par le Conseil.

Art. 11.— Le Conseil économique arrête lui-même son règlement sur le rapport de son bureau.

Art. 12.— Les ministres, les secrétaires d'Etat et les commissaires désignés par eux ont leur entrée au Conseil économique.

Les membres du Parlement peuvent assister aux séances du Conseil économique. Les présidents et rapporteurs des commissions parlementaires peuvent assister aux séances des commissions du Conseil.

Art. 13.— Les procès-verbaux des séances du conseil économique établis dans les formes des comptes rendus analytiques, sont insérés dans un bulletin spécial lequel est transmis dans un délai de cinq jours au Gouvernement et au Parlement.

Les avis et les rapports du Conseil économique sont publiés au *Journal officiel*.

Les études ou enquêtes particulières de même que les procès-verbaux des commissions du Conseil économique sont adressés aux membres des commissions correspondantes du Parlement.

Art. 14.— Les membres du Conseil économique sont désignés pour trois ans. Ils exercent leur mandat à dater du jour où expirent les pouvoirs du précédent Conseil.

Art. 15.— Un règlement d'administration publique précisera les conditions de désignation des membres du Conseil économique.

Art. 16.— La loi n° 46-2384 du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique est abrogée.

Le titre de la loi n° 47-1550 du 20 août 1947 est modifié comme suit :

Loi relative à la vérification des pouvoirs des membres et à l'organisation des services du Conseil économique.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 octobre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,
ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.*

*Le vice-président du conseil,
GEORGES BIDAULT.*

*Le vice-président du conseil,
R. PLEVEN.*

*Le vice-président du conseil,
chargé du Conseil de l'Europe,
GUY MOLLET.*

*Le ministre d'Etat chargé des relations
avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.*

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,
RENÉ MAYER.*

*Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.*

*Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.*

*Le ministre des finances et des
affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.*

*Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.*

Le ministre de l'éducation nationale,

PIERRE-OLIVIER LAPIÉ.

*Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,*
ANTOINE PINAY.

*Le ministre de l'industrie
et du commerce,*

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

*Le ministre du travail et de la
sécurité sociale,*
PAUL BACON.

*Le ministre de la reconstruction
et de l'urbanisme,*

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*
LOUIS JACQUINOT.

*Le ministre de la santé publique et
de la population,*

PIERRE SCHNEITER.

*Le ministre des postes, télégraphes
et téléphones,*
CHARLES BRUNE.

Le ministre de la marine marchande,

GASTON DEFERRE.

Le ministre de l'information,
ALBERT GAZIER.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 3.265 PEL/5.

à M.M.
le gouverneur des Etablissements français d'Océanie
PAPEETE.
.....

OBJET : Validation des services de stage et des services auxiliaires,
pour le droit à pension.

Le Département étant fréquemment saisi de demandes émanant de fonctionnaires qui sollicitent la validation du temps de stage accompli par les intéressés préalablement à leur admission définitive dans les cadres, il est apparu indispensable de rappeler les conditions dans lesquelles les services de stagiaire d'une part et les services auxiliaires d'autre part, sont susceptibles d'être validés et, par voie de conséquence, d'entrer en compte pour pension.

I. — La prise en compte dans une pension de l'Etat des services de surnuméraire ou de stagiaire a été autorisée, à l'origine, par l'article 85 de la loi du 8 avril 1910 (publiée au Journal officiel du 10 avril). L'article 10 de la loi du 14 avril 1924 sur les pensions de l'Etat, confirmant la règle posée par l'article 85 précité de la loi du 8 avril 1910 en étendait les dispositions aux services auxiliaires, temporaires, ou d'aide, et l'article 17 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1924 fixant les modalités d'application de la loi du 14 avril 1924 précitée, précisait que « les services de surnuméraire, de stagiaire, d'auxiliaire, de temporaire ou d'aide accomplis dans les établissements ou administra-

« tions de l'Etat, lorsqu'ils auront été régularisés par le paiement des retenues rétroactives, placeront l'intéressé, au point de vue du droit à la retraite, et du paiement des retenues, dans la situation où il se serait trouvé s'il avait été titularisé dès l'origine de ces services ».

L'article 8 du règlement d'administration publique du 1^{er} novembre 1928 sur la caisse intercoloniale de retraites dispose d'une manière analogue en faveur des tributaires de ce régime.

II. — Malgré les termes généraux employés par les articles 17 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1924 et 8 du règlement du 1^{er} novembre 1928, les caractères propres aux services de surnumérariat et de stage d'une part, et aux services auxiliaires d'autre part, doivent être dégagés.

1^o - Services de stage.

Par services de stage, il faut entendre les services accomplis pendant la période constituant le temps de service probatoire exigé par le statut organique de certaines administrations et comportant vocation à un emploi de titulaire. Il en est ainsi, notamment, des services accomplis en qualité de surnuméraire, d'élève-administrateur, de rédacteur stagiaire d'administration générale, de stagiaire de l'administration coloniale, d'attaché de parquet auprès des tribunaux de première instance ou de cours d'appel des territoires d'outre-mer. Tous ces services représentent un temps d'épreuve imposé par les règlements propres à chacun des personnels en cause et à l'issue duquel les intéressés font l'objet, soit d'une décision de titularisation, soit d'un renouvellement de stage, soit d'une mesure de licenciement.

2^o - Services auxiliaires.

Les services auxiliaires, de temporaire, d'aide ou contractuels sont les services civils effectués dans une administrations de l'Etat ou d'un territoire d'outre-mer et qui sont énumérés dans des arrêtés du ministre de la France d'outre-mer contresignés par le ministre des finances. Les dits services, qui ne comportent par vocation à un emploi de titulaire, doivent, cependant, pour être validés être suivis d'une titularisation ou d'une réintégration dans un cadre permanent.

L'article 8 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions de l'Etat consacre expressément cette distinction entre services de stage et services auxiliaires, les uns et les autres étant pris en compte pour la constitution du droit à pension et pour la liquidation mais la validation des premiers s'opérant sans que le fonctionnaire ait à formuler aucune demande alors que la validation des services auxiliaires, subordonnée à une demande expresse de l'agent, a été entourée par le législateur de formalités minutieuses.

III. — De cette distinction il résulte que :

1^o - Services de stage.

L'obligation faite aux stagiaires de verser les retenues rétroactives lors de leur admission dans les cadres a un caractère absolu. Elle est opposable à l'administration elle-même qui ne pourrait autoriser un agent à y renoncer. Dès lors, si pour un motif quelconque un fonctionnaire n'a pas versé les retenues afférentes au temps de stage, il devrait en effectuer le versement au plus tard lors de son admission à la retraite, sans qu'aucune forclusion ou déchéance puisse lui être opposée.

L'opération de versement des retenues doit intervenir à la diligence de l'administration elle-même. Elle est opérée par voie de précomptes sur les premiers mandats de solde de titulaire des intéressés.

2° - Services auxiliaires.

A l'inverse, la validation des services auxiliaires n'a pas lieu de plein droit. Elle est facultative pour l'agent qui doit impérativement et à peine de nullité déposer sa demande dans le délai d'un an à compter du jour de sa titularisation ou de sa réintégration. Ce délai est le même qu'il s'agisse de pension de l'Etat (article 8 de la loi du 20 septembre 1948) ou de la caisse intercoloniale de retraites (article 8 du décret du 1^{er} novembre 1928).

Pour être validés les services, auxiliaires, temporaires, d'aide ou contractuels doivent répondre aux conditions ci-après :

a) - avoir été effectués, après l'âge de dix-huit ans dans une administration de l'Etat ou dans une administration locale des territoires d'outre-mer, selon que la validation est demandée au titre des pensions de l'Etat ou de la caisse intercoloniale de retraites, ce qui exclut les services rendus à des entreprises à caractère semi-public (S.N.C.F. - entreprises nationalisées - offices).

b) - avoir été rémunérés sur les fonds budgétaires, ce qui exclut les services accomplis en qualité de préposés personnels de certains fonctionnaires de l'Etat ou rémunérés par ces derniers (dans certaines perceptions, par exemple). En ce qui concerne les tributaires de la caisse intercoloniale de retraites, l'article 8-11 du décret du 1^{er} novembre 1928 autorise la validation des services rémunérés autrefois sur fonds d'abonnement.

c) - avoir été rendus à l'exclusion de toute autre profession.

d) - avoir été suivis de titularisation ou de réintégration.

* * *

Les demandes de validation de services auxiliaires concernant le personnel administré par le Département doivent être adressées, pour avis, à l'administration centrale, sous le timbre direction du personnel - 5^{me} bureau ou caisse intercoloniale de retraites, selon le cas.

Les dites demandes doivent être accompagnées d'un état général des services à valider, comportant l'indication du montant des retenues rétroactives à verser, et de toutes pièces justificatives constatant l'accomplissement des services en cause (attestations, certificats).

Vous voudrez bien veiller à l'application de la présente circulaire et de m'en accuser réception.

Pour le ministre et par autorisation :

Le directeur du personnel :

Signé : *Illisible.*

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE N° 299/PEL/5

à MM.....
le gouverneur des Etablissements français d'Océanie.

PAPEETE

OBJET : Rappel aux agents ayant fait l'objet d'une mesure de titularisation des dispositions permettant aux intéressés de faire valider leurs services auxiliaires.

La loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, et le décret du 1^{er} novembre 1928 organisant la caisse intercoloniale de retraites prévoient la possibilité pour les agents titularisés dans un emploi conduisant à pension de l'Etat ou de la caisse intercoloniale de retraites de faire prendre en compte, pour la retraite qu'ils seront susceptibles d'obtenir en fin de carrière, les services auxiliaires, temporaires, contractuel, stage ou de surnumérariat, accomplis à partir de l'âge de 18 ans par les intéressés avant leur entrée dans l'administration.

Néanmoins, la faculté laissée aux fonctionnaires de faire retenir les services de cette nature, tant pour la constitution du droit que pour la liquidation ultérieure de la pension, doit s'exercer, sous peine de forclusion ou de déchéance, dans un délai d'un an à compter du jour de la titularisation de l'agent.

A cette occasion, il est apparu que très souvent le délai d'un an imparti aux intéressés pour obtenir la validation de leurs services, arrive à expiration sans que les intéressés aient profité de la facilité qui leur est accordée.

Or, cette omission est susceptible d'entraîner des conséquences de carrière souvent très graves. Tel sera le cas du fonctionnaire comptant moins de 15 ans de services en raison de l'exclusion de ses services auxiliaires et qui n'aura pu, de ce fait, prétendre qu'à une rente viagère d'un montant infime, ou de celui dont les services auxiliaires auraient permis l'attribution d'une pension d'ancienneté et qui se verra concéder une pension proportionnée aux services, ne comportant pas les avantages exclusivement attachés à la pension d'ancienneté (majoration pour enfants, prestations familiales).

Aussi, afin d'éviter, dans toute la mesure du possible, des inconvénients de cet ordre, vous voudrez bien désormais, à l'occasion de la notification de chaque décision titularisant un agent relevant de votre autorité, informer l'intéressé, en attirant son attention sur l'importance de cette formalité, qu'un délai d'un an lui est imparti pour faire procéder, le cas échéant, à la validation des services rendus par lui et ayant les caractères définis aux articles 8 de la loi du 20 septembre 1948 et du décret du 1^{er} novembre 1928.

Copie de la lettre par laquelle le fonctionnaire aura été avisé des dispositions qui précèdent devra être annexé à son dossier personnel pour être transmise ultérieurement au bureau liquidateur avec le dossier de pension de l'intéressé.

* * *

Vous voudrez bien m'accuser réception, sous le présent timbre des instructions contenues dans la présente circulaire.

Pour le ministre

et par autorisation :

Le directeur du personnel,

Signé : *ILLISIBLE.*

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 17.342 PEL/BE

Paris, le 4 avril 1951,

*Le ministre de la France d'outre-mer
à MM. les gouverneurs généraux, hauts commissaires,
commissaires de la République, gouverneurs
et chefs de territoire.*

OBJET: Situation au regard de la sécurité sociale de certains agents des cadres locaux.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, toutes les personnes de nationalité française travaillant sur le territoire métropolitain, à quelque titre que ce soit, sont obligatoirement affiliés aux assurances sociales.

Cette obligation s'impose notamment pour les agents des cadres locaux des territoires d'outre-mer servant dans la Métropole au compte des budgets locaux.

En conséquence, il a été décidé, en accord avec le ministre du travail et de la sécurité sociale, qu'il serait procédé à cette affiliation pour compter du 1^{er} janvier 1951.

Les agents en cause n'étant pas soumis au statut général du personnel de l'Etat et ne pouvant, par suite, bénéficier du régime particulier de sécurité sociale institué, en application de l'article 140 de la loi du 19 octobre 1946, par les décrets des 31 décembre 1946 et 20 octobre 1947, doivent être immatriculés au régime général fixé par l'ordonnance susvisée.

Compte tenu de ce qu'ils bénéficient, en vertu de leur statut, de prestations vieillesse et invalidité faisant double emploi avec celles de la sécurité sociale, le montant de la double contribution (ouvrière et patronale) à verser pour leur compte à la caisse de sécurité sociale est fixé à 8% du salaire conformément à l'arrêté du 16 octobre 1946 du ministre du travail et de la sécurité sociale. Cette contribution est, pour moitié, à la charge des agents et pour moitié à la charge du budget employeur; elle est calculée sur l'ensemble des éléments de la rémunération de service (à l'exclusion des prestations familiales et de la partie familiale de l'indemnité de résidence familiale) dans la limite du plafond prévu par la loi, c'est-à-dire 324 000 francs métropolitains pour compter du 1^{er} janvier 1951 (Cf. Loi du 30 décembre 1950).

Dans ces conditions, je vous serais obligé de vouloir bien envisager, en accord avec les assemblées représentatives locales, l'ouverture aux budgets locaux de vos territoires respectifs des crédits nécessaires au versement de la contribution obligatoire due à la sécurité sociale pour les agents de vos cadres locaux servant dans la Métropole.

Je vous prie de vouloir bien assurer l'insertion de la présente circulaire au *Journal officiel* de votre territoire.

Pour le ministre et par
délégation :

Le conseiller technique,
Signé: CHAUVET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 614 c., arrêtant la liste des électeurs et constituant le bureau de vote spécial de Papeete pour les élections à la commission administrative paritaire du corps des administrateurs.

(Du 11 mai 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu la circulaire 10.095 du 22 février 1951 du ministre de la F. O. M. concernant les élections à la commission administrative paritaire du corps des administrateurs de la F. O. M.,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— La liste des électeurs appelés à voter au bureau de vote spécial de Papeete est arrêtée comme suit :

MM. : Marchesseau - Ziegler - Papillard - Charnay - Tramier - Ahne - Attali - Reboul - Maisonnat.

Art. 2.— Les électeurs présents à Papeete éliront et constitueront le bureau de vote spécial qui se réunira le 1^{er} juin 1951, procédera au dépouillement du scrutin et transmettra les résultats télégraphiquement à Paris (direction du personnel - 2^e bureau) pour le 3 juin.

Art. 3.— Les élections se font au scrutin de liste avec panachage. Le nombre des candidats à élire est de quatre par grade dont deux titulaires et deux suppléants.

Art. 4.— Des bulletins de vote du modèle annexé à la circulaire 10.095 précitée seront mis à la disposition des électeurs qui devront les remettre sous pli fermé. Les bulletins des administrateurs en service dans les Iles devront parvenir par la poste au plus tard le 1^{er} juin.

Art. 5.— La présente décision sera affichée à la section de vote 15 jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Art. 6.— Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision et désignera le local qui servira à la section de vote.

Papeete, le 11 mai 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 615 d.t. c.t. portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires du budget de la France d'outre-mer.

(Du 11 mai 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Attendu qu'il n'a pas encore été possible au département de procéder aux premières délégations de fonds de l'exercice 1951 du budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires);

Sur la proposition du commandant du détachement des troupes coloniales de Tahiti et après avis du lieutenant suppléant permanent de l'intendant militaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont ouverts au budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires) de l'exercice 1951, au titre du mois de mai, les crédits provisoires s'élevant à la somme de *treize millions six*

cent soixante seize mille cinq cents francs métropolitains (13.676.500) et répartie par chapitres et par articles, conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le présent arrêté porte les crédits provisoires ouverts jusqu'à ce jour au titre du budget de la France d'Outre-mer (dépenses militaires) (arrêtés 124, 193, 396 et 531 d.t.c.t. des 20 janvier, 10 février, 16 mars et 19 avril 1951) au total de 75.327.000 francs métropolitains.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* du territoire.

Papeete, le 11 mai 1951.

R. PETIFRON.

Etat des crédits provisoires ouverts au budget de la France d'outre-mer

(dépenses militaires) au titre du mois de mai 1951.

| Chapitres | Articles | Libellé des chapitres et articles | Montant en francs métropolitains |
|-----------|-----------------|--|----------------------------------|
| 1520 | | <i>Solde de l'armée et indemnités personnel officier</i> | |
| | 1 ^{er} | Solde et indemnités | 830.000 » |
| | 2 | Allocations du code de la famille | 80.000 » |
| | | Total du chapitre 1520 | 930.000 » |
| 1530 | | <i>Solde de l'armée et indemnités personnel non officier</i> | |
| | 1 ^{er} | Solde et indemnités | 5.700.000 » |
| | 2 | Allocations du code de la famille | 800.000 » |
| | | Total du chapitre 1530 | 6.500.000 » |
| 1550 | | <i>Gendarmerie, solde et indemnités personnel officier</i> | |
| | 1 ^{er} | Solde et indemnités | 185.000 » |
| | 2 | Allocations du code de la famille | 4.000 » |
| | | Total du chapitre 1550 | 189.000 » |
| 1560 | | <i>Gendarmerie, solde et indemnités personnel non officier</i> | |
| | 1 ^{er} | Solde et indemnités | 2.200.000 » |
| | 2 | Allocations du code de la famille | 300.000 » |
| | | Total du chapitre 1560 | 2.500.000 » |
| 1580 | | <i>Traitements et salaires du personnel civil</i> | |
| | 1 ^{er} | Traitements, salaires et indemnités | 235.000 » |
| | 2 | Indemnités pour charges de famille | 5.000 » |
| | | Total du chapitre 1580 | 240.000 » |
| 3520 | | <i>Alimentation de la troupe</i> | |
| | 1 ^{er} | Alimentation de la troupe dans les T.O.M. | 700.000 » |
| | | Total du chapitre 3520 | 700.000 » |

| | | | |
|------|------------------------------|---|-----------|
| 3530 | | <i>Habillement, campement, couchage, ameublement</i> | |
| | 1 ^{er} | Habillement, campement, couchage, ameublement, éclairage | 100.000 » |
| | | Total du chapitre 3530 | 100.000 » |
| 3550 | | <i>Entretien du personnel de la gendarmerie</i> | |
| | 2 | Habillement, campement, couchage, ameublement | 100.000 » |
| | 3 | Déplacement | 34.000 » |
| | 5 | Divers, service social, masses etc. | 34.000 » |
| | | Total du chapitre 3550 | 168.000 » |
| 3560 | | <i>Fonctionnement du service de santé</i> | |
| | 1 ^{er} | Traitement des malades dans les formations sanitaires | 100.000 » |
| | 2 | Soins aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 | 10.000 » |
| | Total du chapitre 3560 | 110.000 » | |
| 3570 | | <i>Fonctionnement du service de l'armement.</i> | |
| | 1 ^{er} | Armement et optique | 10.000 » |
| | 2 | Harnachement | 1.000 » |
| | 3 | Dépenses générales et transports | 58.000 » |
| | Total du chapitre 3570 | 69.000 » | |
| 3590 | | <i>Fonctionnement du service automobile</i> | |
| | 1 ^{er} | Véhicules automobiles. Engins de combat | 58.000 » |
| | 2 | Carburant et ingrédients | 100.000 » |
| | 4 | Dépenses générales et transports | 3.000 » |
| | Total du chapitre 3590 | 161.000 » | |
| 3600 | | <i>Entretien du domaine militaire - Loyers</i> | |
| | 1 ^{er} | Entretien et remise en état des établissements militaires | 315.000 » |
| | 2 | Loyers | 100.000 » |
| | 3 | Entretien des installations collectives | 8.000 » |
| | Total du chapitre 3600 | 423.000 » | |
| 3610 | | <i>Entretien du matériel et des bâtiments de la gendarmerie</i> | |
| | 2 | Service auto (Carburant et ingrédients) .. | 34.000 » |
| | 3 | Entretien et réparation du matériel auto .. | 12.500 » |
| | 4 | Entretien des bâtiments | 100.000 » |
| | 5 | Loyers | 230.000 » |
| | | Total du chapitre 3610 | 376.500 » |
| 4500 | | <i>Service social de l'armée dans les T.O.M.</i> | |
| | Unique | Service social de l'armée dans les T.O.M. .. | 20.000 » |
| | | Total du chapitre 4500 | 20.000 » |
| 6510 | | <i>Education physique et sports.</i> | |
| | Unique | Education physique et sports | 20.000 » |
| | | Total du chapitre 6510 | 20.000 » |

| Chapitres | Articles | Libellé des chapitres et articles | Montant en francs métropolitains |
|-----------|----------|---|----------------------------------|
| 6530 | Unique | Correspondance postale et télégraphique | |
| | | Frais d'expédition du courrier aérien . . . | 20.000 » |
| | | Total du chapitre 6530 | 20.000 » |
| 956 | Unique | Constructions de la gendarmerie outre-mer | |
| | | Constructions de la gendarmerie outre-mer | 1.450.000 » |
| | | Total du chapitre 956 | 1.450.000 » |
| | | Total général | 13.676.500 » |

ARRÊTÉ n° 617 f.c. ordonnant un prélèvement sur la caisse de réserve pour couvrir le versement du territoire au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer.

(Du 11 mai 1951).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans de développement économique et social des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant création dans les territoires d'outre-mer de budgets spéciaux d'exécution des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946 ;

Vu le budget spécial des Établissements français de l'Océanie, exercice 1950-1951, établi conformément à la loi du 30 avril 1946 et au décret du 16 octobre 1946 susvisés ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 7 mai 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— La somme de deux millions cinquante-trois mille neuf cent cinquante-quatre francs sera prélevée sur la caisse de réserve du service local pour être transférée au FIDES au compte « Recettes à transférer à l'agent comptable central du trésor pour compte de la caisse centrale de la France d'outre-mer ».

Cette somme représente la participation du territoire des Établissements français de l'Océanie pour le 1^{er} trimestre 1951 (exercice 1950-1951) soit 20 % sur les paiements effectués pendant cette période qui se montent à 10.289.773, 10.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mai 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 618 t. p. tendant à réprimer le gaspillage de l'eau.

(Du 11 mai 1951).

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 mai 1945 sur les pouvoirs de police des gouverneurs généraux, résidents supérieurs et chefs de territoire ;

Vu l'avis conforme de la commission permanente de l'assemblée représentative, habilitée, dans ses séances des 7 et 31 mars 1951 ;

Sur le rapport du chef du service des travaux publics ;

Le conseil privé entendu le 7 mai 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sur toute l'étendue du territoire des établissements français de l'Océanie, les installations d'adduction et de distribution d'eau réalisées sur les fonds des budgets locaux et spéciaux sont placées sous la sauvegarde du public.

Art. 2. — Leur maintien en bon état de fonctionnement, du point de captage jusqu'aux points de branchement des canalisations particulières, incombe au service des travaux publics.

Art. 3. — Leur maintien en bon état des canalisations particulières, depuis le point de branchement jusqu'aux points de distribution à l'air libre est à la charge des usagers de ces canalisations.

Art. 4. — La police de la répartition et de la distribution de l'eau mise à la disposition des usagers, est effectuée par le chef de district, sous le contrôle du chef de circonscription ou du chef de poste administratif suivant les directives techniques fournies par le service technique compétent, et compte tenu des dispositions du présent arrêté.

Art. 5. — L'accès des points de captage, des réservoirs d'accumulation et en général de tous ouvrages hydrauliques est interdit au public. La manœuvre des vannes ou de tous organes de contrôle et de réglage est interdite à toute personne non expressément habilitée à cet effet.

Art. 6. — L'eau distribuée est en priorité destinée aux usages de l'alimentation, de l'hygiène corporelle et des besoins ménagers de la population.

Elle ne peut être détournée de ces destinations prioritaires que sur autorisation écrite du chef de district et sous sa responsabilité avec possibilité d'appel au chef de circonscription.

Il en est ainsi, notamment, lorsque l'eau est utilisée pour les besoins suivants :

- Alimentation ou abattage du bétail ;
- Irrigation, arrosage ou humidification des pelouses ou parterres, des jardins d'agrément ou potagers ;
- Rouissage ou trempage des produits végétaux ;
- Réfrigération de moteurs ou appareils thermiques ou de condensation ;
- Utilisation de l'eau pour lavage ou traitement de produits industriels ou agricoles ;
- Installations frigorifiques ;
- Accumulation d'eau dans des citernes, réservoirs et châteaux d'eau particuliers.

Art. 7. — Sur demande des intéressés, ces autorisations sont délivrées par les chefs de districts. Elles peuvent être

limitatives ou non, en ce qui concerne les quantités ou les heures de consommation. Elles sont toujours données à titre précaire et révoquant immédiatement, par simple injonction, dès que les quantités d'eau disponibles aux captages apparaissent insuffisantes pour assurer les besoins prioritaires de la population.

L'utilisation de l'eau pour l'alimentation des piscines et pour le fonctionnement de machines ou moteurs hydrauliques est interdite sauf dérogation exceptionnelle accordée par le chef du territoire, sur demande écrite et après avis du chef de district intéressé, du chef de circonscription intéressé et du chef du service des travaux publics. Le puisage de l'eau dans les conduites par aspiration mécanique directe est et reste prohibé.

Art. 8.— Toutes les canalisations particulières doivent être effectuées en tubes métalliques et susceptibles d'être obturées efficacement par des robinets. L'usage des canalisations en bambou est particulièrement prohibé.

Art. 9.— En cas de nécessité, les chefs de district peuvent prescrire toutes mesures de restrictions dans la consommation ou l'usage de l'eau.

Art. 10.— Le gaspillage de l'eau sous toutes ses formes est rigoureusement interdit. A cet effet, les usagers doivent maintenir en parfait état d'entretien et d'étanchéité la partie des canalisations depuis le point de branchement sur la conduite principale jusqu'aux points de distribution. Il est également interdit de laisser couler sans raison et d'une façon permanente les robinets ou toutes autres prises de distribution, tant sur la voie publique que dans l'intérieur des habitations et propriétés.

Art. 11.— Les agents du service des eaux, les chefs de circonscriptions ou de postes administratifs, les chefs de districts, les agents de police et en général tous agents dûment habilités à cet effet peuvent, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 19, après une ou plusieurs injonctions restées sans effet, interrompre temporairement la distribution d'eau aux usagers qui se rendent coupables de gaspillages nuisibles à la juste répartition entre tous des quantités d'eau disponibles, ou qui se refusent à maintenir en bon état les installations particulières dont ils font usage.

Art. 12.— Un délai de deux mois à compter de la date de la parution du présent arrêté est accordé aux usagers pour se conformer aux prescriptions des articles 6, 7 et 8 du présent texte. Toute autorisation antérieure qui n'a pas fait l'objet d'un acte exprès est sans valeur.

Art. 13.— Les infractions au présent arrêté seront punies d'une amende de 300 à 800 fr..

Art. 14.— Toutes dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 15.— Le chef du service judiciaire, le chef du service des travaux publics, les chefs de circonscriptions, les chefs de districts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mai 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 631 a.p.a. portant désignation des membres de la commission de recensement général des votes à l'assemblée représentative du 6 mai 1951.

(Du 17 mai 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 345 bis a.p.a. en date du 5 mars 1951 convoquant les électeurs de la circonscription électorale des Tuamotu nord pour l'élection d'un délégué à l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, notamment l'article 5.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}.— La commission de recensement général des votes du 6 mai 1951 pour l'élection d'un délégué de la circonscription électorale des Tuamotu nord à l'assemblée représentative, est composée comme suit :

MM. Le Marquand, président du tribunal de première instance de Papeete..... président
Millaud Jean, président de l'assemblée représentative,
Leboucher Albert,
Poroi Alfred,
Martin Yves,
délégués à l'assemblée représentative..... membres

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mai 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 632 co. rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, en date du 16 novembre 1950, relative au code des impôts directs.

(Du 17 mai 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 16 novembre 1950 ;

Vu le décret du 20 mars 1951, télégramme-lettre d'approbation n° 2874/AE Fisc du 22 mars 1951.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire, à partir du 1^{er} janvier 1951, la délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, en date du 16 novembre 1950, relative au code des impôts directs.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mai 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 639 a.e., modifiant la composition de la commission de surveillance des prix.

(Du 19 mai 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 août 1937 relatif à la surveillance des prix, modifié par le décret du 25 août 1938 ;

Vu l'arrêté n° 118 a.p.e. du 8 juillet 1941 fixant la composition et les attributions de la commission de répression de la hausse des prix ; ensemble, celui du 2 août 1944 ;

Vu l'arrêté n° 1447 a.e. du 8 décembre 1947, fixant à nouveau la composition de la commission de surveillance des prix ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté 1447 a.e. susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

La commission dite de surveillance des prix est ainsi composée :

| | |
|--|-----------|
| Le chef du service des affaires économiques, délégué du gouverneur | président |
| Le délégué de l'assemblée représentative | membre |
| Le chef du service des douanes | » |
| Deux commerçants, domiciliés à Papeete, désignés par la Chambre de Commerce | » |
| Deux producteurs désignés par la Chambre d'Agriculture | » |
| Quatre consommateurs dont un désigné par l'Union des Syndicats de Tahiti | » |
| Un par la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) | » |
| Un par l'Union des Anciens Combattants | » |
| Un choisi par le Maire de la ville de Papeete parmi les chefs de famille nombreuse | » |

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mai 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 645 c., relatif à la prostitution à Moorea.

(Du 19 mai 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local du 12 juillet 1923, soumettant à la surveillance des autorités administratives, toute personne se livrant notoirement à la prostitution et les textes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du chef de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances et l'avis conforme du chef du service de santé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La commission chargée de statuer sur les demandes d'inscription ou de radiation ou les inscriptions d'office au contrôle de la prostitution prévue à l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 1923 est composée comme suit pour l'île Moorea :

Le chef du poste administratif, représentant le chef de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances, *président* ;
Le médecin du service local *membre* ;
Le président du conseil de district du domicile des filles soumises intéressées

Art. 2. — Les filles soumises inscrites sur les registres de la police du poste de Moorea devront se présenter régulièrement à la visite sanitaire chaque semaine aux dates, lieux et heures fixés par le médecin.

Art. 3. — Les filles soumises reconnues atteintes de maladies contagieuses seront tenues de se présenter à la visite et aux soins chaque jour aux lieux et heures fixés par le médecin. Elles seront placées directement sous la surveillance de la police, jusqu'à leur envoi à l'hôpital de Papeete, si le médecin le juge nécessaire.

Art. 4. — Les contraventions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 13 juillet 1923.

Art. 5. — Le chef de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances et le chef du service de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mai 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 650 f.c. annulant un ordre de recette.

(Du 21 mai 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordre de recette n° 1840 en date du 15 mars 1948 de 420 frs. émis au titre du chapitre 4 article 3 paragraphe 6 du budget local exercice 1947 contre M^{me} Manumea pour frais de traitement à l'hôpital en décembre 1947 ;

Vu le certificat en date du 25 avril 1951 du porteur de contraintes ;

Vu la lettre du trésorier-payeur en date du 26 avril 1951 n° 1123/195 ;

Attendu que les recherches faites pour atteindre cette dame Manumea sont restées vaines ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 15 mai 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'ordre de recette n° 1840 en date du 15 mars 1948 de la somme de quatre cent vingt francs (420 frs) émis au titre du chapitre 4 article 3 paragraphe 6 du budget local exercice 1947 contre M^{me} Manumea pour frais de traitement à l'hôpital de Papeete en décembre 1947 est annulé pour cause d'insolvabilité.

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1951,

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 651 f.c. *annulant un ordre de recette.*

(Du 24 mai 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordre de recette n° 1331 en date du 7 janvier 1950 émis au titre du chapitre 5 article 1 paragraphe 4 du budget local exercice 1949 de 560 frs. pour cession de papier "Ozalid" faite par le service des travaux publics à la compagnie autonome d'imprimerie coloniale de Tahiti ;

Vu la lettre n° 191 int. en date du 5 mai 1951 de M. le lieutenant Arbey, suppléant permanent de l'intendance militaire ;

Vu la lettre de M. le trésorier-payeur du territoire n° 1183/214 en date du 7 mai 1951 ;

Attendu que cette cession a été consentie gratuitement à la mission chargée de reconnaissance topographique à Mataiea et Papenoo ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 15 mai 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'ordre de recette n° 1331 en date du 7 janvier 1950 émis au titre du chapitre 5 article 1 paragraphe 4 du budget local exercice 1949 de la somme de *cinq cent soixante francs* (560 frs.) contre le service de l'intendance militaire de Papeete pour cession faite en décembre 1949 par le service des travaux publics pour le compte de la mission chargée de reconnaissance topographique à Mataiea et Papenoo, est annulé pour cause d'erreur d'émission.

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTE n° 652 co., *rendant exécutoires des rôles supplémentaires et de régularisation des patentes (fixes et proportionnelles), des 10 % chambre de commerce, de la taxe sur les chiens et avis, exercices 1948, 1949 et 1950.*

(Du 21 mai 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR ;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Attendu que le budget des recettes et des dépenses du service local des Etablissements français de l'Océanie, (exercice 1948) a été délibéré et voté par l'assemblée représentative au cours de sa session close le 4 novembre 1947, puis arrêté en conseil privé dans sa séance du 8 octobre 1947 ;

Vu l'arrêté n° 663 f.c. du 23 juin 1949 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1949 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1432 f.c. du 28 décembre 1949 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1950 des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;
Le conseil privé entendu dans sa séance du 15 mai 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires et de régularisation, exercices 1948, 1949 et 1950, s'élevant à la somme totale de : *Soixante-dix-huit mille sept cent quatre-vingt-dix francs et quarante centimes*, savoir :

Exercice 1948.

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôles de régularisation

| | | |
|-------------------------------|--------|--------|
| Taxe sur les chiens..... | 405 » | |
| Avis..... | 1 40 | |
| Total de la perception..... | 406 40 | |
| Total de l'exercice 1948..... | | 406 40 |

Exercice 1949.

PERCEPTION DE RAIAATEA.

Rôles supplémentaires.

| | | |
|--------------------------------|----------|--|
| Patentes fixes..... | 9.037 » | |
| Patentes proportionnelles..... | 6.400 » | |
| 10 % C.C..... | 6.081 » | |
| Total de la perception..... | 21.518 » | |

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôles de régularisation.

| | | |
|-------------------------------|----------|----------|
| Patentes fixes..... | 13.800 » | |
| Taxe sur les chiens..... | 4.150 » | |
| Total de la perception..... | 17.950 » | |
| Total de l'exercice 1949..... | | 39.468 » |

Exercice 1950.

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôle de régularisation.

| | | |
|---|----------|-----------|
| Patentes fixes..... | 23.162 » | |
| Patentes proportionnelles..... | 3.045 » | |
| 10 % C.C..... | 2.467 » | |
| Taxe sur les chiens..... | 10.850 » | |
| Total de la perception..... | 39 224 » | |
| Total de l'exercice 1950..... | | 39 224 » |
| Total général - ex. 1948-1949-1950..... | | 78.798 40 |

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 653 agr. *interdisant le stockage du coprah en plein air.*

(Du 21 mai 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire ;

Vu l'arrêté 1275 c. du 5 octobre 1948 portant organisation du service local de l'agriculture, de l'élevage et des forêts ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce exprimé dans sa séance du mai 1951 ;

Sur la proposition du chef du service de l'agriculture ;
Le conseil privé entendu dans sa séance du 15 mai 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Il est interdit de stocker le coprah en plein air.

Art. 2.— Les armateurs de navires ne peuvent acheter de coprah dans les archipels que pour un embarquement immédiat, à moins de disposer sur place d'entrepôts clos et couverts pouvant recevoir le lot dont ils se sont rendus acquéreurs.

Art. 3.— Les infractions au présent arrêté seront punies d'une amende de 100 à 1.200 frs. et d'un emprisonnement de 5 à 15 jours ou de l'une des deux peines seulement.

En cas de récidive, la patente d'exportateur de coprah de l'armateur pourra être suspendue.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 658 c. chargeant M. Marchesseau, secrétaire général p.i. du gouvernement, de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant la tournée du Gouverneur aux Iles Sous-le-Vent.

(Du 21 mai 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 6 février 1928 réglant les conditions dans lesquelles sont exercées aux colonies diverses fonctions intérimaires et l'expédition des affaires courantes,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Pendant la durée de la tournée que doit effectuer le Gouverneur aux Iles Sous-le-Vent, l'expédition des affaires courantes et urgentes sera assurée par M. Marchesseau, secrétaire général p.i. du gouvernement.

Art. 2. — M. Marchesseau fera précéder sa signature de la formule : " Pour le Gouverneur en tournée, le secrétaire général p.i., chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes ".

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera

Papeete, le 21 mai 1951.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 659 c., confiant les fonctions de chef de cabinet p.i. et délégation de signature à M. Bernard Journu, chef de bureau d'administration générale, chef du personnel et chargé du chiffre, durant l'absence de M. Jean Maisonnat, chef de cabinet titulaire.

(Du 21 mai 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision 1437 c. en date du 6 décembre 1950 nommant M. Jean Maisonnat chef de cabinet du gouverneur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Durant l'absence de M. Jean Maisonnat qui accompagnera le gouverneur dans sa tournée des Iles Sous-le-Vent, les fonctions de chef de cabinet seront assurées par intérim par M. Bernard Journu, chef de bureau d'administration générale, chef du personnel et chargé du chiffre.

Art. 2.— La délégation de signature du gouverneur donnée à M. Jean Maisonnat est confiée à M. Bernard Journu, chef de bureau d'administration générale, chef du personnel et chargé du chiffre.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 666 a.p a., admettant les nommés Mou Youk Lan n° 2662, Tefaatau Elisabeth dite Repeta, Roo a Augia, Bonaventure Mamatui, Manuarili a Tavae, Tetuapuritini a Toromaro, Tetuahira Teapahere, Bellais Ioane, Parua à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

(Du 23 mai 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application aux colonies de la loi susvisée ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prisons ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE

Article 1^{er}.— Les dénommés ci-après, détenus à la prison coloniale de Papeete, sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle :

1°) Mou Youk Lan n° 2662, condamné le 6 juillet 1948 par le tribunal criminel pour coups et blessures mortels commis le 27 décembre 1947 à cinq ans de réclusion.

2°) Tefaatau Elisabeth, dite Repeta, condamnée par jugement du tribunal correctionnel le 20 juillet 1950 pour vol, à un an de prison.

3°) Roo a Augia, condamné par jugement du tribunal correctionnel le 6 février 1951 pour vol à 1 an de prison.

4°) Bonaventure Mamatui, condamné par jugement du tribunal correctionnel le 6 février 1951 à 1 an de prison pour coups et blessures.

5°) Manuarili a Tavae, condamné par arrêt du tribunal criminel le 2 mars 1946 pour meurtre commis dans le courant du mois de janvier 1946 à dix ans de travaux forcés.

6°) Tetuapuritini a Toromaro, condamné :

- 1° le 11 avril 1933 à 15 jours de prison avec sursis pour vol ;
- 2° le 16 novembre 1935 à six mois de prison pour vol ;
- 3° le 18 août 1936 à 1 mois de prison pour vol ;
- 4° le 30 mai 1937 à quatre mois et 1 jour de prison pour vol ;

- 5° le 26 août 1937 à trois mois et 1 jour de prison pour vol ;
6° le 20 décembre 1938 à huit mois de prison pour vol ;
7° le 7 septembre 1940 à trois mois de prison pour vol ;

Par jugement du tribunal militaire le 11 octobre 1941 a été condamné pour crime et viol commis le 3 janvier 1941 à 5 ans de travaux forcés.

Par jugement du tribunal criminel le 13 janvier 1942 a été condamné pour vol à l'aide de violences, commis le 14 juillet 1941 à 2 ans de prison et à la relégation.

Par arrêt du tribunal criminel le 12 octobre 1942 a été condamné pour :

- 1° tentative de meurtre ;
- 2° recel d'un pistolet ;
- 3° violences et voies de fait,

à dix ans de réclusion et à la relégation.

Les condamnations du 13 janvier 1942 et 12 octobre 1942 doivent se confondre.

7°) Tetuahira Teaupahere, condamné par jugement du tribunal correctionnel le 30 juillet 1948 pour vol, commis le 13 juin 1948, à un an de prison avec sursis. Déchu du sursis par arrêt contradictoire en date du 20 avril 1950.

Condamné par jugement du tribunal supérieur le 20 mai 1950 pour violences et voies de fait commis le 16 octobre 1949 à 2 mois de prison et 500 francs d'amende.

Condamné par jugement du tribunal correctionnel le 4 janvier 1951 à 8 jours de prison pour outrage au chef de la sûreté.

8) Bellais Ioane, Parua, condamné par arrêt du tribunal criminel le 7 juillet 1950 pour attentat à la pudeur et violences, commis le 9 octobre 1949 à 2 ans de prison.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise aux intéressés d'un permis de libération, ils seront mis en liberté et pourront y être laissés jusqu'à l'expiration de leur peine.

Art. 2.— Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile, ils en aviseront préalablement le chef du service de la sûreté. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3.— Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonnée leur maintien en liberté.

Dans ce cas, les nommés Mou Youk Lan n° 2662, Tefaatau Elisabeth dite Repeta, Roo a Augia, Bonaventure Mamatui, Manuarii a Tavae, Tetuapuritini a Toromaro, Tetuahira Teaupahere, Bellais Ioane, Parua seront réintégrés à la prison pour toute la durée de leur peine non écoulée au moment de leur libération.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1951.

Pour le Gouverneur et par ordre :

Le secrétaire général p.i.,
G. MARCHESSEAU.

ARRÊTÉ n° 667 a.p.a. portant autorisation de virement de crédit au budget de la commune de Papeete, exercice 1951.

(Du 23 mai 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicable à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879, relatif à la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté n° 363 a.p.a. du 10 mars 1951 approuvant le budget de la commune de Papeete pour l'exercice 1951 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Papeete en date du 11 mai 1951 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires politiques et administratives ;

Le conseil privé entendu le 21 mai 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est autorisé, au budget de la commune de Papeete, exercice 1951, le virement de crédit ci-après :

- Un crédit de quatre cent mille francs est annulé au chapitre IV article 2 ;
- Un crédit supplémentaire de quatre cent mille francs est ouvert au chapitre IV article 1.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 668 p.t.t. fixant le prix des communications radiotéléphoniques interinsulaires dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 23 mai 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'avis favorable exprimé par la commission permanente de l'assemblée représentative ;

Sur la proposition du chef du service des postes, télégraphes et téléphones,

Le conseil privé entendu dans sa séance du 21 mai 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le prix des communications radiotéléphoniques interinsulaires dans les Etablissements français de l'Océanie est fixé à cinquante francs par trois minutes ou fraction de trois minutes de conversation.

Art. 2.— Le prix de l'avis d'appel préalable à toute communication radiotéléphonique est fixé à quinze francs. Cette somme reste acquise au service même si le demandé ne se présente pas au jour et à l'heure indiqués.

Art. 3.— Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Art. 4.— Le secrétaire général et le chef du service des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 670 l.c. fixant la composition des commissions d'adjudications de fournitures destinées aux services administratifs et des commissions de réception de ces fournitures.

(Du 24 mai 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 60 s.g. du 22 janvier 1932 réglant les clauses et conditions générales des marchés passés dans le territoire pour le compte du service local;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les commissions d'adjudications de fournitures destinées aux services administratifs du territoire seront composées :

du secrétaire-général ou son délégué..... *président*

du chef du service des finances ou son délégué.. *membre*

du chef du service intéressé ou son délégué..... »

du chargé du matériel..... *secrétaire*

Lorsqu'il s'agira de fournitures de travaux ou transports, le chef du service des travaux publics ou son délégué sera membre.

L'inspecteur du FIDES fait partie de droit de la commission lorsque les fournitures sont réglées sur le budget FIDES.

Art. 2. — Les commissions de réception des fournitures livrées sur marchés seront composées :

du chef du service intéressé..... *président*

du comptable du service intéressé..... *membre*

du délégué du secrétaire général..... »

A défaut de comptable du service, le chargé du matériel fait partie de la commission de réception

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mai 1951.

Pour le Gouverneur et par ordre :

Le secrétaire général p.i.,

G. MARCHESSEAU.

ARRÊTÉ n° 682 do., rendant exécutoire une délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 24 novembre 1950 relative aux droits de consommation sur les tabacs fabriqués.

(Du 26 mai 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie;

Vu la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 24 novembre 1950;

Vu le décret du 2 avril 1951 publié au *Journal officiel* de la République française du 4 avril 1951, page 3373;

Vu le télégramme-lettre n° 3265 A.E., Fisc du 5 avril 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire à compter de la publication au *Journal officiel* de la colonie du présent arrêté, la délibération

du 24 novembre 1950 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie relative aux droits de consommation sur les tabacs fabriqués.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1951.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général p.i. du gouvernement,
chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,*

G. MARCHESSEAU.

DÉLIBÉRATION

de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.

L'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie délibérant conformément à l'article 34, paragraphe 25 du décret 46-2379 du 25 octobre 1946, a, dans sa séance du 24 novembre 1950 adopté la délibération suivante :

Article 1^{er}. — A compter de la mise en vigueur de la présente délibération les droits de consommation sur les tabacs fabriqués sont portés aux taux suivants :

Tabacs fabriqués :

Cigares et cigarettes... 275 % ad valorem sur la valeur CAF

Autres..... Ex.

Art. 2. — Sont abrogées les délibérations des 10 décembre 1946 (arrêté 2 s.g. du 6 janvier 1947) et 28 janvier 1949 (arrêté 348 s.g. du 25 mars 1949).

Le Président,

J. MILLAUD.

Un Secrétaire,

A. BERNAST.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — Par décision n° 619 du 12 mai 1951. — A compter de la date de la présente décision, M. Journu, chef de bureau hors classe d'administration générale, est chargé du personnel cumulativement avec ses fonctions actuelles.

2. — Par décision n° 620 du 12 mai 1951. — M. Leboucher (René), commis des affaires administratives, est provisoirement nommé chef du bureau des affaires tahitiennes pendant l'absence de M. Allain, titulaire d'un congé administratif à passer dans la métropole.

M^{me} Tracqui, sténo-dactylographe, est recrutée à titre temporaire et est mise à la disposition du chef du service des affaires économiques en remplacement numérique de M. Leboucher (René).

M^{me} Tracqui percevra des appointements correspondant à l'indice 156.

La présente décision a effet pour compter du 15 mai 1951.

3. — Par décision n° 635 du 17 mai 1951. — Les gratifications suivantes sont accordées au titre des années 1948 - 1949 aux secrétaires des centres d'état-civil de la circonscription de Tahiti et dépendances :

| | | |
|--------------------------------|---------|---------|
| M. Louis Msiotui | Mahaena | 400 frs |
| M ^{me} Lucella Marama | Haapiti | 800 frs |

4. — *Par décision n° 637 du 18 mai 1951.* — Un congé administratif de 6 mois est accordé à M. Allain, chef de bureau d'administration générale, sur sa demande, pour en jouir en France.

Une réquisition de passage en 1^{re} classe (groupe II) à faire valoir à bord du "Chang Chow", attendu à Papeete le 26 mai 1951, est accordée à M. Allain qui voyage accompagné de sa femme et de 3 enfants, de 13, 8 et 7 ans.

5. — *Par décision n° 638 du 18 mai 1951.* — M. Pailloux, chef de bureau de 1^{re} classe de l'administration d'outre-mer, sera repris en solde coloniale pour compter du 18 mai 1951 jusqu'à la veille de son embarquement à destination de sa nouvelle affectation.

M. Pailloux, en instance d'affectation, se présentera devant le conseil de santé, qui statuera sur son aptitude au service d'outre-mer.

6. — *Par décision n° 647 du 19 mai 1951.* — La rémunération annuelle du docteur Bellier est portée à six mille francs à compter du 1^{er} janvier 1951.

7. — *Par décision n° 648 du 19 mai 1951.* — La démission de son emploi formulée par M^{me} Marguerite Paquier, agent auxiliaire de 2^e catégorie, institutrice à Haapiti, est acceptée à compter du 1^{er} avril 1951.

8. — *Par décision n° 660 du 22 mai 1951.* — M^{me} Roy-Battesti, chirurgien-dentiste, est engagée à l'essai pour une période de 6 mois, pour assurer le fonctionnement du camion stomatologique destiné à donner des soins dentaires aux enfants des écoles de Tahiti.

M^{me} Roy-Battesti percevra des émoluments mensuels de vingt-huit mille francs exclusifs de toute indemnité.

M^{me} Roy-Battesti est astreinte aux obligations normales des heures de service. Un ordre de service du chef du service de santé fixera les modalités de fonctionnement du camion dentaire.

A l'expiration de cette période d'essai, M^{me} Roy-Battesti pourra être recrutée en qualité de contractuelle sur proposition du chef du service de santé.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juin 1951.

9. — *Par décision n° 665 du 22 mai 1951.* — Une prolongation de congé de convalescence de trois mois est accordée, pour compter du 1^{er} avril 1951, à M^{me} V^{ve} Ainaud, née Maréchal, compositrice principale du cadre local de l'Imprimerie.

A l'issue de cette prolongation de congé de convalescence, l'intéressée se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

10. — *Par décision n° 671 du 24 mai 1951.* — Un concours est ouvert pour l'accès à l'emploi de dessinateur-chef. Ce concours aura lieu le 3 septembre 1951. Le nombre de places mises au concours est fixé à une.

Ce concours est ouvert aux dessinateurs principaux d'une classe au moins égale à la 3^e à la date du concours.

Les candidatures devront être déposées au cabinet du gouverneur avant le 20 août 1951, date limite.

11. — *Par décision n° 672 du 24 mai 1951.* — La décision 1517 c. du 20 décembre 1950 est rapportée pour compter du 16 mai 1951.

Une rémunération forfaitaire de 20 francs par journée de travail est accordée au caporal-chef Benard (Antoine).

La dépense imputable au chapitre II, article 1^{er} sera mandatée sur certificat de services faits, du chef de cabinet.

12. — *Par décision n° 673 du 24 mai 1951.* — A compter du

1^{er} juin 1951, M^{lle} Hivet (Nicole), institutrice auxiliaire temporaire du service local, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une période d'une année renouvelable.

* * *

AFFAIRES ECONOMIQUES

1. — *Par décision n° 646 du 19 mai 1951.* — La décision 1379 a.e. du 15 novembre 1950 est rapportée.

M^{me} Tracqui, employée au service des affaires économiques, est nommée secrétaire de la commission de surveillance des prix.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITE

1. — *Par décision n° 613 du 11 mai 1951.* — M. Coeroli (Antoine), gardien-chef de la prison coloniale, est nommé régisseur d'avances de cet établissement.

La présente décision prend effet à compter du jour de la passation de service.

2. — *Par décision n° 636 du 18 mai 1951.* — Les subventions suivantes sont accordées sur le budget local, chapitre 21, article 8, de l'exercice 1951 :

| | | |
|--|---------|---|
| Commission permanente des fêtes de Tahiti..... | 300.000 | » |
| Commission permanente des fêtes des Iles Sous-le-Vent..... | 100.000 | » |

3. — *Par décision n° 654 du 21 mai 1951.* — Il est alloué à M. Auber (Paul), ex-agent principal hors classe du service d'hygiène, à compter du 1^{er} avril 1951, date de sa radiation des contrôles de l'activité, une avance sur pension d'ancienneté d'un montant annuel de : Cent soixante mille francs métropolitains, ci : 160.000 F.M.

Cette avance imputable au compte "Avances consenties aux fonctionnaires soumis au régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer" est payable par trimestre et à terme échu. Le montant de cette avance sera repris lors de la liquidation définitive de la pension de l'intéressé.

4. — *Par décision n° 661 du 22 mai 1951.* — Il est alloué au docteur Bégon, médecin-chef de l'hôpital d'Uturoa, une indemnité forfaitaire annuelle de 18.000 francs pour lui permettre de faire face aux frais qu'il est appelé à assumer lors des déplacements qu'il effectue pour les besoins de son service à bord de sa vedette personnelle.

La dépense est imputable au chapitre 9, article 2, paragraphe G du budget local, exercice 1951 et sera mandatée trimestriellement à l'intéressé.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — *Par décision n° 627 du 15 mai 1951.* — Pour compter du 10 mai 1951, sont inscrits sur la liste des suppléants les candidats dont les noms suivent :

Tahiti et dépendances :

| | |
|----------------------------------|------------------------------------|
| M ^{lle} Tuhuri Delphine | M ^{lle} Leboucher Lorette |
| M. Brunel Frédéric | M. Nicolas Jacques. |

Iles Sous-le-Vent :

| | |
|--|-------------------------------------|
| M ^{me} Desmet Aurore, née Géros | M ^{lle} Peu Elizabeth |
| M. Taaetua Alphonse | M ^{lle} Lemaire Mina |
| M ^{lle} Tefsaora Marcelle | M ^{lle} Hapairai Elizabeth |
| M ^{me} Bessert Elda, née Adams | |

Tuamotu-Gambiers :

| | |
|---|-----------------|
| M ^{me} Malinowski Eléonor, née Spies | M. Teuira Amona |
|---|-----------------|

Marquises :**M^{lle} Anifeoo Bernadette**

Pour les périodes où ils seront en fonction, et dans les conditions générales fixées par l'arrêté 41 i.p. du 9 janvier 1951, les intéressés percevront une solde équivalente à l'indice 120.

2. — *Par décision n° 655 du 21 mai 1951.* — La décision 603 i.p. du 9 mai 1951 est abrogée.

Pour compter du 15 mai 1951, M^{me} Terevaura (Violette), née Pittman, chargée d'école à Taipivai, Marquises, est affectée à Haapiti, Moorea, (adjointe).

Pour compter du 1^{er} juin 1951, M^{lle} Alexandre (Emilie), adjointe à l'école de la mairie (Papeete), est affectée à l'école de Maroe, Huahine, (chargée d'école).

3. — *Par décision n° 675 du 24 mai 1951.* — Pour compter du 1^{er} janvier 1951, sont titularisés dans le grade d'institutrice et d'instituteur de 8^e classe les agents dont les noms suivent :

| | |
|--|---|
| M. Desmet Charles | M ^{me} Herveguen, née Spitz Diane |
| M. Drollet Félix | M ^{me} Manjard Elise, née Li Sao |
| M ^{me} Drollet Claire, née Teroro-tua | M ^{me} Tehuritaua Szanne, née Heise. |

M^{lle} Dupond Henriette

La situation des agents énumérés ci-dessous, titulaires du baccalauréat, est régularisée comme suit :

M^{me} Bertin Thérèse, née De Salins : du 1^{er} janvier 1949 au 31 décembre 1950, institutrice stagiaire de 5^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1951, institutrice titulaire de 5^e classe.

M. Fichaux Michel : du 15 mai 1949 (date de son recrutement) au 31 décembre 1950, instituteur stagiaire de 5^e classe ; pour compter du 1^{er} janvier 1951, instituteur titulaire de 5^e classe.

M. Hanauer Lucien : du 12 juin 1950 (date de son recrutement) au 31 décembre 1950, instituteur stagiaire de 5^e classe ; pour compter du 1^{er} janvier 1951, instituteur titulaire de 5^e classe ;

M^{me} Vidal Janine, née Esquer : du 15 mars 1950 (date de son recrutement) au 31 décembre 1950, institutrice stagiaire de 5^e classe ; pour compter du 1^{er} janvier 1951, institutrice titulaire de 5^e classe.

M. Vidal André : du 21 février 1950 (date de son recrutement) au 31 décembre 1950, instituteur stagiaire de 5^e classe ; pour compter du 1^{er} janvier 1951, instituteur titulaire de 5^e classe.

4. — *Par décision n° 676 du 25 mai 1951.* — Pour compter du 10 mai 1951 : M^{lle} Leboucher (Lorette) est rayée de la liste des suppléants.

Pour compter du 28 mai 1951, sont inscrits sur la liste des suppléants les candidats dont les noms suivent :

Tahiti et dépendances :**Garnier Gérard****Tuarau Edmée**

Pour les périodes où ils seront en fonction, et dans les conditions générales fixées par l'arrêté 41 i.p. du 9 janvier 1951, les intéressés percevront une solde équivalente à l'indice 120.

* * *

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

1. — *Par décision n° 630 du 16 mai 1951.* — Mademoiselle Vaatete (Anne-Marie) est chargée d'assurer la continuité du service téléphonique la nuit ainsi que les dimanches et jours fériés au central de Pirae.

Elle aura droit à une indemnité mensuelle de remplacement de mille cinq cents francs.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mai 1951.

2. — *Par décision n° 644 du 19 mai 1951.* — Les candidats ci-après sont admis à participer au concours qui se déroulera à

Papeete les 21 et 22 mai 1951 pour le recrutement de trois opérateurs radiotélégraphistes stagiaires :

MM. Helme (Emile),
Vincent (Rémy),
Chatelin (André).

Le jury chargé de surveiller et de corriger les épreuves de ce concours est fixé comme suit :

| | |
|--|-------------|
| MM. Monty (Roger), chef du service des P.T.T., | président ; |
| Bonnet (Robert), chargé du réseau radiotélégraphique local, | membre ; |
| de Quincenet (Fernand), chargé du réseau téléphonique local, | — |
| Raoux (Roger), instituteur à l'école centrale, | — |
| Maoni (René), instituteur à l'école de la gendarmerie, | — |

* * *

SECRETARIAT GÉNÉRAL

1. — *Par décision n° 649 du 19 mai 1951.* — Au départ de M. Allain, titulaire d'un congé administratif, M. Marchesseau, inspecteur des affaires administratives, secrétaire général p.i., reprendra les fonctions de chef de circonscription de Tahiti et dépendances, cumulativement avec ses autres fonctions.

* * *

TRAVAUX PUBLICS

1. — *Par décision n° 629 du 16 mai 1951.* — La décision n° 295 f.c. du 6 mars 1950 nommant M. Le Guen (Guy) gestionnaire-comptable des approvisionnements et dépositaire-comptable du matériel du service des travaux publics est rapportée.

M. Farge (Paul), agent journalier, est chargé des fonctions de gestionnaire-comptable des approvisionnements et dépositaire-comptable du matériel du service des travaux publics.

La passation de service entre M. Le Guen et M. Farge fera l'objet d'un procès-verbal après inventaire des existants en approvisionnements et en matériel.

2. — *Par décision n° 669 du 24 mai 1951.* — La décision n° 295 f.c. du 6 mars 1950 nommant M. Le Guen (Guy) gestionnaire-comptable des approvisionnements et dépositaire-comptable du matériel du service des travaux publics est rapportée.

La décision n° 629 t.p. du 16 mai 1951 nommant M. Farge (Paul) gestionnaire comptable des approvisionnements et dépositaire-comptable du matériel du service des travaux publics est annulée.

M. Farge (Paul), agent journalier à 350 francs, est chargé des fonctions de gestionnaire-comptable des approvisionnements et dépositaire-comptable du matériel du service des travaux publics.

La passation de service entre M. Le Guen et M. Farge fera l'objet d'un procès-verbal après inventaire des existants en approvisionnements et en matériel.

La présente décision prendra effet à compter du 11 avril 1951.

AVIS OFFICIELS**SERVICE DES CONTRIBUTIONS****AVIS**

Les Chefs de district de Tahiti et Moorea sont avisés que le produit de la taxe sur les chiens doit être versé par eux directement à la trésorerie ou à l'agent-spécial et non à la poste.

Conseil de district de l'île Mataiva

(Tuamotu)

Résultats de l'élection du 1^{er} avril 1951.

Votants : 93.

| | |
|---------------------------------|---------|
| MM. Niva Hotu a Teanuanua..... | 58 voix |
| Mauri Tapu..... | 47 » |
| Sanford Teriitaumataura..... | 38 » |
| Carbayol Paoli Santiago..... | 30 » |
| Reta Etaia..... | 30 » |
| Tefafano Tu..... | 29 » |
| Teamotuaitau Isaia Aaronna..... | 24 » |

Les cinq membres titulaires du conseil de district de Mataiva se sont réunis le 22 avril 1951 pour procéder à la désignation de leurs Président et Adjoint.

Les résultats sont les suivants :

| | |
|-----------------------------|-----------|
| MM. Tapu a Mauri..... | Président |
| Niva Hotu a Teanuanua | Adjoint |

CROIX-ROUGE FRANÇAISE.

Les élections pour le renouvellement de la moitié des Membres du Conseil d'Administration ayant donné les résultats suivants :

| | |
|--------------------------|---------|
| Madame Liauzun..... | 69 voix |
| Monsieur Perrin..... | 65 — |
| Madame Pambrun..... | 64 — |
| Messieurs Vaissière..... | 59 — |
| Rey Lescure..... | 54 — |
| Mesdames Swenson..... | 52 — |
| Teura Aunoa..... | 44 — |
| Martin R..... | 40 — |
| Coppenrath..... | 30 — |
| Maisonnat..... | 24 — |
| De Balmann..... | 19 — |
| Attali..... | 14 — |
| Millaud J | 13 — |
| Gillet..... | 13 — |
| Teheura Vahine..... | 10 — |

Les huit Membres élus sont par conséquent ;

| |
|---------------------|
| Madame Liauzun |
| Monsieur Perrin |
| Madame Pambrun |
| Messieurs Vaissière |
| Rey Lescure |
| Mesdames Swenson |
| Teura Aunoa |
| Martin R. |

Enquête de commodo et incommodo

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant un mois à

compter du 22 juin 1951, sur une demande formulée par M. Dave Cave, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer, sur la propriété de M. Hirshon sise à l'angle des rues des Remparts et Colette, un atelier de réparations comprenant : une machine à souder électrique de 220 volts - une perceuse électrique de 110 volts de 1/4 c.v. - un compresseur électrique de 110 volts de 1/2 c.v. - une meule électrique de 110 volts de 1/4 c.v.

L'enquête dont il s'agit sera close le 21 juillet 1951 à 17 heures.

M. Mettaie, adjoint technique de 4^e cl. stagiaire des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 11 mai 1951.

Pour le gouverneur et p.o. :

Le secrétaire général p.i.,

G. MARCHESSEAU.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES DIVERSES****Syndicat National des Institutrices et Instituteurs publics de France et des colonies.**

Section des E.F.O.

L'Assemblée Générale réunie le 5 Mai 1951 a procédé à l'élection du Bureau pour 1951.

Ont été élus :

| | |
|---------------------------|------------------|
| Secrétaire général..... | DOOM Léon |
| Secrétaires adjoints..... | PICARD Clément |
| | PIZZO Yolande |
| Trésorier..... | ELLACOTT Anthony |
| Trésorier adjoint..... | JUVENTIN Jean |

Le secrétaire général,

L. DOOM.

Etude de M^e Marcel LEJEUNE, Notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete, le 10 mai 1951, dont une expédition a été déposée au greffe des Tribunaux de Papeete le 16 mai 1951.

Monsieur SIOU CAS FAATEA TEURIAVERO, commerçant demeurant à Papeete, et Mademoiselle LO HIN YING, sans profession, demeurant à Papeete, de nationalité chinoise, titulaire de la carte d'identité N^o 6464, en leurs qualités de seuls membres de la Société à responsabilité limitée "CONSCIENCE & COMPAGNIE LIMITED" au capital de 200 000 francs dont le siège est à Papeete, ont :

1^o) Prorogé ladite Société pour dix années à compter du 29 août 1951 ;

2^o) Nommé M. SIOU CAS FAATEA TEURIAVERO aux fonctions de gérant sans limitation de durée ;

3^o) Etendu les pouvoirs du gérant qui peut désormais agir au nom de la Société en toute circonstance et sans restriction pour réaliser toutes les opérations se rattachant à l'objet social.

Il peut notamment, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, emprunter pour le compte de la Société, hypothéquer et aliéner les immeubles sociaux et même cautionner.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,
M. LEJEUNE.

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE
" KON ON WOI "

Par délibération prise en assemblée générale le 19 février 1951, les membres de la Société Civile Immobilière " KON ON WOI ", à l'unanimité des votants, ont désigné comme faisant partie du Comité Directeur pour l'année 1951-1952 les membres ci-dessous :

- 1) M. Lo Ky Tcheng c.i. 5244
- 2) M. Lau Yu c.i. 3682
- 3) M. Wong Ku c.i. 4541
- 4) M. Kwong Yat c.i. 5731
- 5) M. Wong Sau c.i. 5714

Ont été nommés Commissaires pour la même période :

- 6) M. Chan Kiau c.i. 4522
- 7) M. Lao Tchan Tao Teng c.i. 6772

Pour extrait :
Tam Kai c.i. 3467.
Commissaire.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ARRÊTÉ n° 446 bis t.p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) **10 fr.**

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 1 du 12 janvier 1951, réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune de Papeete.

Prix du fascicule : 5 frs.

ARRÊTÉS

portant organisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie. - (Du 25 février 1950).

AFFICHE

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 10 francs.

AFFICHE

Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti

Prix : 10 francs.

Calendrier pour 1951.

Prix en feuille : 5 francs.